SENATE SÉNAT

CANADA

JOURNALS OF THE SENATE

JOURNAUX DU SÉNAT

1st Session, 42nd Parliament
68 Elizabeth II

1re session, 42e législature
68 Elizabeth II

Nº 292

Tuesday, May 28, 2019

Le mardi 28 mai 2019

2 p.m.

14 heures

The Honourable GEORGE J. FUREY, Speaker

L'honorable GEORGE J. FUREY, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Anderson	Dalphond	Galvez	McInnis	Richards
Andreychuk	Dasko	Gold	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dawson	Greene	Mégie	Saint-Germain
Batters	Day	Griffin	Mercer	Seidman
Bellemare	Deacon (*Nova Scotia—Nouvelle-Écosse*)	Harder	Mitchell	Simons
Bernard		Hartling	Miville-Dechêne	Sinclair
Black	Deacon (*Ontario*)	Housakos	Mockler	Smith
Black (*Alberta*)	Dean	Joyal	Moncion	Stewart Olsen
Boehm	Downe	Klyne	Moodie	Tannas
Boisvenu	Doyle	Kutcher	Munson	Tkachuk
Boniface	Duffy	Lankin	Ngo	Verner
Bovey	Duncan	Lovelace Nicholas	Oh	Wallin
Boyer	Dupuis	MacDonald	Omidvar	Wells
Busson	Dyck	Manning	Pate	Wetston
Campbell	Eaton	Marshall	Patterson	White
Carignan	Forest-Niesing	Martin	Petitclerc	Woo
Christmas	Francis	Marwah	Plett	
Cordy	Frum	Massicotte	Poirier	
Coyle	Furey	McCallum	Pratte	
Dagenais	Gagné	McCoy	Ravalia	

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Anderson	Dalphond	Galvez	McInnis	Richards
Andreychuk	Dasko	Gold	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dawson	Greene	Mégie	Saint-Germain
Batters	Day	Griffin	Mercer	Seidman
Bellemare	Deacon (*Nova Scotia—Nouvelle-Écosse*)	Harder	Mitchell	Simons
Bernard		Hartling	Miville-Dechêne	Sinclair
Black	Deacon (*Ontario*)	Housakos	Mockler	Smith
Black (*Alberta*)	Dean	Joyal	Moncion	Stewart Olsen
Boehm	Downe	Klyne	Moodie	Tannas
Boisvenu	Doyle	Kutcher	Munson	Tkachuk
Boniface	Duffy	Lankin	Ngo	Verner
Bovey	Duncan	Lovelace Nicholas	Oh	Wallin
Boyer	Dupuis	MacDonald	Omidvar	Wells
Busson	Dyck	Manning	Pate	Wetston
Campbell	Eaton	Marshall	Patterson	White
Carignan	Forest-Niesing	Martin	Petitclerc	Woo
Christmas	Francis	Marwah	Plett	
Cordy	Frum	Massicotte	Poirier	
Coyle	Furey	McCallum	Pratte	
Dagenais	Gagné	McCoy	Ravalia	

The first list records senators present in the Senate Chamber during the course of the sitting.

An asterisk in the second list indicates a senator who, while not present during the sitting, was in attendance to business, as defined in subsections 8(2) and (3) of the *Senators Attendance Policy*.

Les membres présents sont :

Les honorables sénateurs

Anderson	Dalphond	Galvez	McInnis	Richards
Andreychuk	Dasko	Gold	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dawson	Greene	Mégie	Saint-Germain
Batters	Day	Griffin	Mercer	Seidman
Bellemare	Deacon (*Nova Scotia—Nouvelle-Écosse*)	Harder	Mitchell	Simons
Bernard		Hartling	Miville-Dechêne	Sinclair
Black	Deacon (*Ontario*)	Housakos	Mockler	Smith
Black (*Alberta*)	Dean	Joyal	Moncion	Stewart Olsen
Boehm	Downe	Klyne	Moodie	Tannas
Boisvenu	Doyle	Kutcher	Munson	Tkachuk
Boniface	Duffy	Lankin	Ngo	Verner
Bovey	Duncan	Lovelace Nicholas	Oh	Wallin
Boyer	Dupuis	MacDonald	Omidvar	Wells
Busson	Dyck	Manning	Pate	Wetston
Campbell	Eaton	Marshall	Patterson	White
Carignan	Forest-Niesing	Martin	Petitclerc	Woo
Christmas	Francis	Marwah	Plett	
Cordy	Frum	Massicotte	Poirier	
Coyle	Furey	McCallum	Pratte	
Dagenais	Gagné	McCoy	Ravalia	

Les membres participant aux travaux sont :

Les honorables sénateurs

Anderson	Dalphond	Galvez	McInnis	Richards
Andreychuk	Dasko	Gold	McPhedran	Ringuette
Ataullahjan	Dawson	Greene	Mégie	Saint-Germain
Batters	Day	Griffin	Mercer	Seidman
Bellemare	Deacon (*Nova Scotia—Nouvelle-Écosse*)	Harder	Mitchell	Simons
Bernard		Hartling	Miville-Dechêne	Sinclair
Black	Deacon (*Ontario*)	Housakos	Mockler	Smith
Black (*Alberta*)	Dean	Joyal	Moncion	Stewart Olsen
Boehm	Downe	Klyne	Moodie	Tannas
Boisvenu	Doyle	Kutcher	Munson	Tkachuk
Boniface	Duffy	Lankin	Ngo	Verner
Bovey	Duncan	Lovelace Nicholas	Oh	Wallin
Boyer	Dupuis	MacDonald	Omidvar	Wells
Busson	Dyck	Manning	Pate	Wetston
Campbell	Eaton	Marshall	Patterson	White
Carignan	Forest-Niesing	Martin	Petitclerc	Woo
Christmas	Francis	Marwah	Plett	
Cordy	Frum	Massicotte	Poirier	
Coyle	Furey	McCallum	Pratte	
Dagenais	Gagné	McCoy	Ravalia	

La première liste donne les noms des sénateurs présents à la séance dans la salle du Sénat.

Dans la deuxième liste, l'astérisque apposé à côté du nom d'un sénateur signifie que ce sénateur, même s'il n'était pas présent à la séance, participait aux travaux, au sens des paragraphes 8(2) et (3) de la *Politique relative à la présence des sénateurs*.

PRAYERS

SENATORS' STATEMENTS

Some Honourable Senators made statements.

ROUTINE PROCEEDINGS

Presenting or Tabling Reports from Committees

The Honourable Senator Galvez, Chair of the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources, presented the committee's nineteenth report (*Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, with amendments and observations*).

(*The report is printed as an appendix at pages 4827-4863.*)

The Honourable Senator Galvez moved, seconded by the Honourable Senator Miville-Dechêne, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Tabling of Reports from Interparliamentary Delegations

The Honourable Senator Galvez tabled the following:

Report of the Canadian Parliamentary Delegation of the Canadian Section of ParlAmericas respecting its bilateral visit to Mexico, held in Mexico City, Mexico, from February 10 to 12, 2019.—Sessional Paper No. 1/42-3052.

Report of the Canadian Parliamentary Delegation respecting its participation at the 47th meeting of ParlAmericas' Board of Directors and the 4th gathering of ParlAmericas' Open Parliament Network, held in Quito, Ecuador from March 11 to 14, 2019.—Sessional Paper No. 1/42-3053.

QUESTION PERIOD

The Senate proceeded to Question Period.

PRIÈRE

DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES

Présentation ou dépôt de rapports de comités

L'honorable sénatrice Galvez, présidente du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, présente le dix-neuvième rapport du comité (*Projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, avec des amendements et des observations*).

(*Le rapport se trouve en annexe, pages 4827 à 4863.*)

L'honorable sénatrice Galvez propose, appuyée par l'honorable sénatrice Miville-Dechêne, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Dépôt de rapports de délégations interparlementaires

L'honorable sénatrice Galvez dépose sur le bureau ce qui suit :

Rapport de la délégation parlementaire canadienne de la Section canadienne de ParlAmericas concernant sa visite bilatérale au Mexique, tenue à Mexico, au Mexique, du 10 au 12 février 2019.—Document parlementaire n^{o} 1/42-3052.

Rapport de la délégation parlementaire canadienne concernant sa participation à la 47^{e} réunion du Conseil d'administration de ParlAmericas et à la 4^{e} rencontre du Réseau pour un parlement ouvert de ParlAmericas, tenues à Quito, en Équateur, du 11 au 14 mars 2019.—Document parlementaire n^{o} 1/42-3053.

PÉRIODE DES QUESTIONS

Le Sénat procède à la période des questions.

ORDERS OF THE DAY

GOVERNMENT BUSINESS

Bills – Third Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Bills – Reports of Committees

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Bills – Second Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Reports of Committees – Other

Orders No. 22 to 28 and 33 and 34 were called and postponed until the next sitting.

Motions

Orders No. 1 and 246 were called and postponed until the next sitting.

Inquiries

Order No. 4 was called and postponed until the next sitting.

OTHER BUSINESS

Bills – Messages from the House of Commons

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Seidman, seconded by the Honourable Senator Boisvenu:

That the Senate agree to the amendments made by the House of Commons to Bill S-228, An Act to amend the Food and Drugs Act (prohibiting food and beverage marketing directed at children); and

That a message be sent to the House of Commons to acquaint that house accordingly.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi – Troisième lecture

L'article n^{o} 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi – Rapports de comités

L'article n^{o} 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi – Deuxième lecture

L'article n^{o} 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Rapports de comités – Autres

Les articles n^{os} 22 à 28 et 33 et 34 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Motions

Les articles n^{os} 1 et 246 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Interpellations

L'article n^{o} 4 est appelé et différé à la prochaine séance.

AUTRES AFFAIRES

Projets de loi – Messages de la Chambre des communes

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Seidman, appuyée par l'honorable sénateur Boisvenu,

Que le Sénat agrée aux amendements de la Chambre des communes au projet de loi S-228, Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (interdiction de faire de la publicité d'aliments et de boissons s'adressant aux enfants);

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

After debate,
The Honourable Senator Wallin moved, seconded by the Honourable Senator Bovey:

That the motion, together with the message from the House of Commons on the same subject dated September 19, 2018, be referred to the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry for consideration and report.

After debate,
The Honourable Senator Martin moved, for the Honourable Senator Dagenais, seconded by the Honourable Senator Wells, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was negatived on the following vote:

Après débat,
L'honorable sénatrice Wallin propose, appuyée par l'honorable sénatrice Bovey,

Que la motion ainsi que le message de la Chambre des communes en date du 19 septembre 2018 et portant sur le même sujet soient renvoyés au Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts à des fins d'examen et de rapport.

Après débat,
L'honorable sénatrice Martin propose, au nom de l'honorable sénateur Dagenais, appuyée par l'honorable sénateur Wells, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant :

YEAS—POUR

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Anderson	Dagenais	Griffin	McInnis	Smith
Andreychuk	Dalphond	Housakos	Mockler	Stewart Olsen
Ataullahjan	Dawson	Lankin	Ngo	Tannas
Batters	Day	MacDonald	Oh	Tkachuk
Black (*Alberta*)	Doyle	Manning	Patterson	Verner
Black (*Ontario*)	Duffy	Marshall	Plett	Wallin
Boisvenu	Eaton	Martin	Poirier	Wells
Carignan	Frum	McCoy	Richards	Wetston—40

NAYS—CONTRE

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Bellemare	Dasko	Francis	Lovelace Nicholas	Pate
Bernard	Deacon (*Nova Scotia—Nouvelle-Écosse*)	Gagné	Massicotte	Petitclerc
Boehm		Galvez	McPhedran	Pratte
Boniface	Deacon (*Ontario*)	Gold	Mégie	Ravalia
Bovey	Dean	Greene	Mercer	Ringuette
Boyer	Downe	Harder	Mitchell	Saint-Germain
Busson	Duncan	Hartling	Miville-Dechêne	Simons
Christmas	Dupuis	Joyal	Moncion	Sinclair
Cordy	Dyck	Klyne	Moodie	Woo—48
Coyle	Forest-Niesing	Kutcher	Omidvar	

ABSTENTIONS—ABSTENTIONS

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Campbell Munson—2

The Senate resumed debate on the motion of the Honourable Senator Seidman, seconded by the Honourable Senator Boisvenu:

That the Senate agree to the amendments made by the House of Commons to Bill S-228, An Act to amend the Food and Drugs Act (prohibiting food and beverage marketing directed at children); and

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénatrice Seidman, appuyée par l'honorable sénateur Boisvenu,

Que le Sénat agrée aux amendements de la Chambre des communes au projet de loi S-228, Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (interdiction de faire de la publicité d'aliments et de boissons s'adressant aux enfants);

That a message be sent to the House of Commons to acquaint that house accordingly.

And on the motion of the Honourable Senator Wallin, seconded by the Honourable Senator Bovey:

That the motion, together with the message from the House of Commons on the same subject dated September 19, 2018, be referred to the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry for consideration and report.

In amendment, the Honourable Senator Housakos moved, seconded by the Honourable Senator Frum:

That the motion be not now adopted, but that it be amended to authorize the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry to meet for no fewer than three meetings.

The question being put on the motion in amendment, it was negatived on the following vote:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Et sur la motion de l'honorable sénatrice Wallin, appuyée par l'honorable sénatrice Bovey,

Que la motion ainsi que le message de la Chambre des communes en date du 19 septembre 2018 et portant sur le même sujet soient renvoyés au Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts à des fins d'examen et de rapport.

En amendement, l'honorable sénateur Housakos propose, appuyé par l'honorable sénatrice Frum,

Que la motion ne soit pas maintenant adoptée, mais qu'elle soit modifiée afin d'autoriser le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts à tenir au moins trois réunions.

La motion d'amendement, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant :

YEAS—POUR

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Anderson	Dagenais	MacDonald	Ngo	Tkachuk
Andreychuk	Dawson	Manning	Oh	Verner
Ataullahjan	Doyle	Marshall	Patterson	Wallin
Batters	Duffy	Martin	Plett	Wells
Black (*Alberta*)	Eaton	McCoy	Poirier	White—41
Black (*Ontario*)	Frum	McInnis	Richards	
Boisvenu	Greene	Mercer	Smith	
Campbell	Griffin	Mockler	Stewart Olsen	
Carignan	Housakos	Munson	Tannas	

NAYS—CONTRE

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Bellemare	Dasko	Forest-Niesing	Lankin	Pate
Bernard	Day	Francis	Lovelace Nicholas	Petitclerc
Boehm	Deacon (*Nova Scotia—Nouvelle-Écosse*)	Gagné	Massicotte	Pratte
Boniface		Galvez	McCallum	Ravalia
Bovey	Deacon (*Ontario*)	Gold	Mégie	Ringuette
Boyer	Dean	Harder	Mitchell	Saint-Germain
Busson	Downe	Hartling	Miville-Dechêne	Simons
Christmas	Duncan	Joyal	Moncion	Sinclair
Cordy	Dupuis	Klyne	Moodie	Woo—48
Coyle	Dyck	Kutcher	Omidvar	

ABSTENTION—ABSTENTION

The Honourable Senator—L'honorable sénateur

Dalphond—1

DEFERRED VOTES

At 5:34 p.m., pursuant to rule 9-10(2), the Senate proceeded to the taking of the deferred standing vote on the motion of the Honourable Senator Pratte, seconded by the Honourable Senator Wetston, for the third reading of Bill C-71, An Act to amend certain Acts and Regulations in relation to firearms.

The question being put on the motion, it was adopted on the following vote:

VOTES REPORTÉS

À 17 h 34, conformément à l'article 9-10(2) du Règlement, le Sénat aborde le vote par appel nominal reporté sur la motion de l'honorable sénateur Pratte, appuyée par l'honorable sénateur Wetston, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-71, Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu.

La motion, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant :

YEAS—POUR

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Bellemare	Dalphond	Forest-Niesing	Massicotte	Petitclerc
Bernard	Dasko	Francis	McCallum	Pratte
Black (*Alberta*)	Dawson	Gagné	McPhedran	Ravalia
Black (*Ontario*)	Day	Galvez	Mégie	Ringuette
Boehm	Deacon (*Nova Scotia—Nouvelle-Écosse*)	Gold	Mercer	Saint-Germain
Boniface		Harder	Mitchell	Simons
Bovey	Deacon (*Ontario*)	Hartling	Miville-Dechêne	Sinclair
Boyer	Dean	Joyal	Moncion	Woo—55
Busson	Downe	Klyne	Moodie	
Christmas	Duncan	Kutcher	Munson	
Cordy	Dupuis	Lankin	Omidvar	
Coyle	Dyck	Lovelace Nicholas	Pate	

NAYS—CONTRE

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Anderson	Doyle	Manning	Oh	Stewart Olsen
Andreychuk	Duffy	Marshall	Patterson	Tannas
Ataullahjan	Eaton	Martin	Plett	Tkachuk
Batters	Frum	McCoy	Poirier	Wallin
Boisvenu	Greene	McInnis	Richards	Wells—33
Carignan	Housakos	Mockler	Seidman	
Dagenais	MacDonald	Ngo	Smith	

ABSTENTIONS—ABSTENTIONS

The Honourable Senators—Les honorables sénateurs

Campbell	Griffin—2

Accordingly, Bill C-71 was read a third time and passed.

Ordered, That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed this bill without amendment.

En conséquence, le projet de loi C-71 est lu pour la troisième fois et adopté.

Ordonné : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce projet de loi sans amendement.

OTHER BUSINESS

Bills – Messages from the House of Commons

The Senate resumed debate on the motion of the Honourable Senator Seidman, seconded by the Honourable Senator Boisvenu:

That the Senate agree to the amendments made by the House of Commons to Bill S-228, An Act to amend the Food and Drugs Act (prohibiting food and beverage marketing directed at children); and

That a message be sent to the House of Commons to acquaint that house accordingly.

And on the motion of the Honourable Senator Wallin, seconded by the Honourable Senator Bovey:

That the motion, together with the message from the House of Commons on the same subject dated September 19, 2018, be referred to the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry for consideration and report.

In amendment, the Honourable Senator Carignan, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Seidman:

That the motion be not now adopted, but that it be amended to authorize the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry, without limiting the committee's right to invite other witnesses as it may decide, to invite the following witnesses:

1. Dairy Farmers of Canada;
2. Grain Growers of Canada;
3. National Miller's Association;
4. The Honourable Ginette Petitpas Taylor, P.C., M.P., Minister of Health; and
5. The Honourable Marie-Claude Bibeau, P.C., M.P., Minister of Agriculture and Agri-Food.

The question was put on the motion in amendment.

Pursuant to rule 9-10(2), a standing vote was deferred until 5:30 p.m. at the next sitting, with the bells to sound at 5:15 p.m. for fifteen minutes.

° ° °

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

Senate Public Bills – Third Reading

Orders No. 1 and 2 were called and postponed until the next sitting.

AUTRES AFFAIRES

Projets de loi – Messages de la Chambre des communes

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénatrice Seidman, appuyée par l'honorable sénateur Boisvenu,

Que le Sénat agrée aux amendements de la Chambre des communes au projet de loi S-228, Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (interdiction de faire de la publicité d'aliments et de boissons s'adressant aux enfants);

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Et sur la motion de l'honorable sénatrice Wallin, appuyée par l'honorable sénatrice Bovey,

Que la motion ainsi que le message de la Chambre des communes en date du 19 septembre 2018 et portant sur le même sujet soient renvoyés au Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts à des fins d'examen et de rapport.

En amendement, l'honorable sénateur Carignan, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénatrice Seidman,

Que la motion ne soit pas maintenant adoptée, mais qu'elle soit modifiée afin d'autoriser le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts, sans limiter son droit d'inviter d'autres témoins s'il le décide, à inviter les témoins suivants :

1. Les Producteurs laitiers du Canada;
2. Les Producteurs de grains Canada;
3. L'Association canadienne des minoteries de farine de blé;
4. L'honorable Ginette Petitpas Taylor, C.P., députée, ministre de la Santé;
5. L'honorable Marie-Claude Bibeau, C.P., députée, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

La motion d'amendement est mise aux voix.

Conformément à l'article 9-10(2) du Règlement, le vote par appel nominal est reporté jusqu'à la prochaine séance à 17 h 30 et la sonnerie pour la convocation des sénateurs se fera entendre à 17 h 15 pendant quinze minutes.

° ° °

L'article n^{o} 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Troisième lecture

Les articles n^{os} 1 et 2 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Commons Public Bills – Third Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Private Bills – Third Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Senate Public Bills – Reports of Committees

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Senate Public Bills – Second Reading

Orders No. 1 to 11 were called and postponed until the next sitting.

Commons Public Bills – Second Reading

Orders No. 1 to 10 were called and postponed until the next sitting.

Reports of Committees – Other

Orders No. 1, 5 to 7, 50, 100 to 102, 104 and 105, 107, 110, 114, and 117 to 120 were called and postponed until the next sitting.

° ° °

Consideration of the eighteenth report of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples (*Supplementary budget—examination of federal government's constitutional and legal responsibilities to Aboriginal Peoples—power to hire staff*), presented in the Senate on May 16, 2019.

The Honourable Senator Dyck moved, seconded by the Honourable Senator Lovelace Nicholas, that the report be adopted.

After debate,
The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

Projets de loi d'intérêt public des Communes – Troisième lecture

L'article nº 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt privé – Troisième lecture

L'article nº 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Rapports de comités

L'article nº 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Deuxième lecture

Les articles nos 1 à 11 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public des Communes – Deuxième lecture

Les articles nos 1 à 10 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Rapports de comités – Autres

Les articles nos 1, 5 à 7, 50, 100 à 102, 104 et 105, 107, 110, 114, et 117 à 120 sont appelés et différés à la prochaine séance.

° ° °

Étude du dix-huitième rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (*Budget supplémentaire—examiner des questions générales relatives aux peuples autochtones du Canada—autorisation d'embaucher du personnel*), présenté au Sénat le 16 mai 2019.

L'honorable sénatrice Dyck propose, appuyée par l'honorable sénatrice Lovelace Nicholas, que le rapport soit adopté.

Après débat,
L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Motions

Orders No. 73, 89, 215, 302, 310, 325, 357 and 358, 371, 410, 439, 468, 470, 474, 476 and 478 were called and postponed until the next sitting.

Inquiries

Orders No. 12, 20, 26, 36, 39 and 40, 47 and 52 were called and postponed until the next sitting.

° ° °

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Manning, calling the attention of the Senate to the life of Nevaeh Denine.

Debate concluded.

° ° °

Orders No. 55 to 59 were called and postponed until the next sitting.

° ° °

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Moodie, calling the attention of the Senate to the issue of vaccine hesitancy and corresponding threats to public health in Canada.

After debate,
The Honourable Senator Mégie moved, seconded by the Honourable Senator Wells, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

MOTIONS

The Honourable Senator Andreychuk moved, seconded by the Honourable Senator Wells:

That, notwithstanding the order of the Senate adopted on Tuesday, March 19, 2019, the date for the final report of the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade in relation to its study on the impact and utilization of Canadian culture and arts in Canadian foreign policy and diplomacy, and other related matters, be extended from May 31, 2019 to June 28, 2019.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

Motions

Les articles n^{os} 73, 89, 215, 302, 310, 325, 357 et 358, 371, 410, 439, 468, 470, 474, 476 et 478 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Interpellations

Les articles n^{os} 12, 20, 26, 36, 39 et 40, 47 et 52 sont appelés et différés à la prochaine séance.

° ° °

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Manning, attirant l'attention du Sénat sur la vie de Nevaeh Denine.

Débat terminé.

° ° °

Les articles n^{os} 55 à 59 sont appelés et différés à la prochaine séance.

° ° °

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénatrice Moodie, attirant l'attention du Sénat sur la réticence face aux vaccins et aux menaces correspondantes pour la santé publique au Canada.

Après débat,
L'honorable sénatrice Mégie propose, appuyée par l'honorable sénateur Wells, que la suite du débat sur l'interpellation soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

MOTIONS

L'honorable sénatrice Andreychuk propose, appuyée par l'honorable sénateur Wells,

Que, nonobstant l'ordre du Sénat adopté le mardi 19 mars 2019, la date du rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international concernant son étude sur l'impact de la culture et des arts canadiens sur la politique étrangère et la diplomatie du Canada ainsi que leur utilisation dans ces domaines, et d'autres questions connexes, soit reportée du 31 mai 2019 au 28 juin 2019.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator Bellemare moved, seconded by the Honourable Senator Harder, P.C.:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

(*Accordingly, at 6:15 p.m., the Senate was continued until tomorrow at 2 p.m.*)

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'honorable sénatrice Bellemare propose, appuyée par l'honorable sénateur Harder, C.P.,

Que la séance soit maintenant levée.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

(*En conséquence, à 18 h 15, le Sénat s'ajourne jusqu'à 14 heures demain.*)

DOCUMENTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 14-1(7)

Report of the Association of Canada Lands Surveyors for the year ended December 31, 2018, pursuant to the *Canada Land Surveyors Act*, S.C. 1998, c. 14, sbs. 70(2).—Sessional Paper No. 1/42-3051.

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-1(7) DU RÈGLEMENT

Rapport de l'Association des arpenteurs des terres du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 2018, conformément à la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, L.C. 1998, c. 14, par. 70(2).—Document parlementaire n^{o} 1/42-3051.

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 12-5

Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples

The Honourable Senator Oh replaced the Honourable Senator Ngo (*May 27, 2019*).

Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry

The Honourable Senator Manning replaced the Honourable Senator Dagenais (*May 28, 2019*).

Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

The Honourable Senator Kutcher replaced the Honourable Senator Gold (*May 28, 2019*).

Standing Senate Committee on National Finance

The Honourable Senator Dean replaced the Honourable Senator Boehm (*May 28, 2019*).
The Honourable Senator Campbell replaced the Honourable Senator Massicotte (*May 28, 2019*).
The Honourable Senator Klyne replaced the Honourable Senator Busson (*May 28, 2019*).

Standing Senate Committee on National Security and Defence

The Honourable Senator Ngo replaced the Honourable Senator Plett (*May 28, 2019*).
The Honourable Senator McInnis replaced the Honourable Senator McIntyre (*May 28, 2019*).
The Honourable Senator Mercer was added to the membership (*May 28, 2019*).

Modifications de la composition des comités conformément à l'article 12-5 du Règlement

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

L'honorable sénateur Oh a remplacé l'honorable sénateur Ngo (*le 27 mai 2019*).

Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts

L'honorable sénateur Manning a remplacé l'honorable sénateur Dagenais (*le 28 mai 2019*).

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

L'honorable sénateur Kutcher a remplacé l'honorable sénateur Gold (*le 28 mai 2019*).

Comité sénatorial permanent des finances nationales

L'honorable sénateur Dean a remplacé l'honorable sénateur Boehm (*le 28 mai 2019*).
L'honorable sénateur Campbell a remplacé l'honorable sénateur Massicotte (*le 28 mai 2019*).
L'honorable sénateur Klyne a remplacé l'honorable sénatrice Busson (*le 28 mai 2019*).

Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense

L'honorable sénateur Ngo a remplacé l'honorable sénateur Plett (*le 28 mai 2019*).
L'honorable sénateur McInnis a remplacé l'honorable sénateur McIntyre (*le 28 mai 2019*).
L'honorable sénateur Mercer a été ajouté à la liste des membres du comité (*le 28 mai 2019*).

The Honourable Senator Jaffer was removed from the membership of the committee, substitution pending (*May 28, 2019*).

The Honourable Senator Plett replaced the Honourable Senator Ngo (*May 28, 2019*).

The Honourable Senator Ngo replaced the Honourable Senator Plett (*May 28, 2019*).

Standing Senate Committee on Transport and Communications

The Honourable Senator Cormier replaced the Honourable Senator Saint-Germain (*May 28, 2019*).

The Honourable Senator Poirier replaced the Honourable Senator Plett (*May 28, 2019*).

L'honorable sénatrice Jaffer a été retirée de la liste des membres du comité, remplacement à venir (*le 28 mai 2019*).

L'honorable sénateur Plett a remplacé l'honorable sénateur Ngo (*le 28 mai 2019*).

L'honorable sénateur Ngo a remplacé l'honorable sénateur Plett (*le 28 mai 2019*).

Comité sénatorial permanent des transports et des communications

L'honorable sénateur Cormier a remplacé l'honorable sénatrice Saint-Germain (*le 28 mai 2019*).

L'honorable sénatrice Poirier a remplacé l'honorable sénateur Plett (*le 28 mai 2019*).

APPENDIX
(*see page 4817*)

Tuesday, May 28, 2019

The Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources has the honour to present its

NINETEENTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill C-69, An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, has, in obedience to the order of reference of December 12, 2018, examined the said bill and now reports the same with the following amendments:

1. *Clause 1, pages 2, 4, 9 to 24, 26 to 31, 33 to 37, 39 to 45, 48, 50, 51, 54 to 56, 58, 59, 61 to 63, 66, 68, 81, 82, 84, 85, 90 and 92*:

(*a*) On page 2,

(i) add the following after line 11:

"Whereas the Government of Canada is committed to enhancing Canada's global competitiveness by building a system that enables decisions to be made in a predictable and timely manner, thereby providing certainty to investors and stakeholders, driving innovation and enabling the carrying out of sound projects that create jobs in all regions of Canada;",

(ii) replace line 13 with the following:

"efficiently managed impact assessments provide an effective means of in-",

(iii) replace line 23 with the following:

"in a meaningful way, while ensuring that these processes proceed in a timely fashion;", and

(iv) replace line 25 with the following:

"the public should have prompt access to the reasons on";

(*b*) on page 4,

(i) replace line 12 with the following:

"physical activities, but it does not include a physical activity designated by regulations made under paragraph 112(1)(a.2). (*projet désigné*)", and

(ii) replace line 20 with the following:

"to be carried out, in whole or in part. They do not include greenhouse gas emissions generated from another physical activity or designated project located downstream from the designated project. *(effets directs ou*";

ANNEXE
(*voir page 4817*)

Le mardi 28 mai 2019

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles a l'honneur de présenter son

DIX-NEUVIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, a, conformément à l'ordre de renvoi du 12 décembre 2018, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes :

1. *Article 1, pages 2, 5, 8 à 24, 26 à 37, 39 à 45, 48, 50, 51, 54 à 56, 58, 59, 61 à 63, 66, 68, 81, 82, 84, 85, 90 et 92* :

a) À la page 2 :

(i) remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« qu'il s'est engagé à accroître la compétitivité mondiale du Canada par la mise en place d'un système qui permet de prendre des décisions prévisibles et opportunes qui rassurent les investisseurs et les intervenants, favorisent l'innovation et permettent de mettre sur pied des projets judicieux qui génèrent des emplois dans toutes les régions du Canada;

qu'il reconnaît que les évaluations d'impact bien gérées constituent un »,

(ii) remplacer les lignes 22 et 23 par ce qui suit :

« une participation significative, tout en veillant à ce que le processus progresse en temps opportun;

qu'il reconnaît que le public devrait avoir rapidement accès aux »;

b) à la page 5, remplacer la ligne 29 par ce qui suit :

« projet désigné. Sont exclues les émissions de gaz à effet de serre produites par une autre activité concrète ou un autre projet désigné en aval du projet désigné. (*direct or incidental effects*) »;

c) à la page 8, remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« Sont exclues les activités concrètes désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2). (*designated project*) »;

(*c*) on page 9,

(i) add the following after line 5:

"**3.1** For greater certainty, nothing in this Act affects the operation of any Act of the legislature of a province that relates to environmental protection.",

(ii) replace line 8 with the following:

"ule 2. It also does not apply in respect of the following physical activities, wherever they are carried out:

(a) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new facility, plant, structure or thing for recovering oil sands by drilling or other *in situ* recovery operations, not including mining operations;

(b) the expansion of an existing facility, plant, structure or thing for recovering oil sands by drilling or other *in situ* recovery operations, not including mining operations;

(c) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new pipeline, other than an offshore pipeline or a pipeline that is regulated under the *Canadian Energy Regulator Act* and is of a length of 40 km or more;

(d) the expansion of an existing pipeline — other than an offshore pipeline or a pipeline regulated under the *Canadian Energy Regulator Act* — that is of a length of 40 km or more;

(e) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a new facility, plant, structure or thing for the generation of wind electric power or solar electric power;

(f) the expansion of an existing facility, plant, structure or thing for the generation of wind electric power or solar electric power;

(g) the construction, operation, decommissioning or abandonment of a facility, plant, structure or thing for the refining, manufacturing, or processing of natural gas, natural gas liquids or petroleum to produce refined products or other light hydrocarbon components or products;

(h) the construction, operation, decommissioning or abandonment of all generating units using natural gas as their primary fuel, including cogeneration, combined cycle generation turbines, converted coal-to-gas generation and simple cycle turbines; and

(i) the expansion of all generating units using natural gas as their primary fuel, including cogeneration,

d) à la page 9 :

(i) ajouter, après la ligne 5, ce qui suit :

« **3.1** Il est entendu que la présente loi ne limite pas l'effet des lois provinciales relatives à la protection de l'environnement. »,

(ii) remplacer la ligne 8 par ce qui suit :

« décrites à l'annexe 2. Elle ne s'applique pas non plus aux activités concrètes précisées ci-après, peu importe où elles sont exercées :

a) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouvelles installations, usines ou constructions ou de nouveaux systèmes de récupération de sables pétrolifères par forage ou de récupération *in situ* autres que des opérations minières;

b) l'expansion d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes existants de récupération de sables pétrolifères par forage ou de récupération *in situ* autres que des opérations minières;

c) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouveaux pipelines, autres que les pipelines extracôtiers ou les pipelines régis par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et qui sont d'une longueur de 40 kilomètres ou plus;

d) l'expansion des pipelines existants, autres que les pipelines extracôtiers ou les pipelines régis par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et qui sont d'une longueur de 40 kilomètres ou plus;

e) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation de nouvelles installations, usines ou constructions ou de nouveaux systèmes de production d'électricité éolienne ou d'électricité solaire;

f) l'expansion d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes existants de production d'électricité éolienne ou d'électricité solaire;

g) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation d'installations, d'usines, de constructions ou de systèmes de raffinage, de fabrication ou de transformation du gaz naturel, des liquides de gaz naturel ou du pétrole pour produire des produits raffinés ou d'autres composants ou produits d'hydrocarbures légers;

h) la construction, l'exploitation, le déclassement ou la cessation d'exploitation des unités génératrices qui utilisent le gaz naturel comme combustible primaire, y compris les centrales de cogénération, les turbines à cycle combiné, les centrales converties du charbon au gaz et les turbines à cycle simple;

i) l'expansion des unités génératrices qui utilisent le gaz naturel comme combustible primaire, y compris les centrales de cogénération, les turbines à cycle

combined cycle generation turbines, converted coal-to-gas generation and simple cycle turbines.”,

(iii) replace line 15 with the following:

“are within the legislative authority of Parliament from significant”,

(iv) add the following after line 16:

“**(b.1)** to establish a process for conducting impact assessments that provides certainty to investors and stakeholders, encourages innovation in the carrying out of designated projects and creates opportunities for economic development;”,

(v) replace lines 25 and 26 with the following:

“a careful and precautionary manner to avoid significant adverse effects within federal jurisdiction and significant adverse direct or”, and

(vi) replace line 29 with the following:

“between federal and provincial governments — while respecting the legislative competence of each — and the”;

(*d*) on page 10,

(i) add the following after line 11:

“**(h.1)** to ensure that an impact assessment, regional assessment or strategic assessment takes into account information provided by municipalities that may be affected by the carrying out of a designated project, including any information provided with respect to the impacts of a designated project on land use plans and plans for emergency preparedness;”,

(ii) replace line 31 with the following:

“ments;”, and

(iii) replace line 33 with the following:

“ments through the use of follow-up programs; and

(o) to improve investor confidence, strengthen the Canadian economy, encourage prosperity and improve the competitiveness of the Canadian energy and resource sectors.”;

(*e*) on page 11,

(i) replace line 30 with the following:

“tional purposes,

(ii.1) their health, social or economic conditions, or”, and

(ii) replace lines 33 to 36 with the following:

“nificance; or”;

combiné, les centrales converties du charbon au gaz et les turbines à cycle simple. »,

(iii) remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« contre les effets négatifs importants de tout projet désigné;

b.1) de mettre en place un processus d’évaluation d’impact prévisible pour les investisseurs et les intervenants qui favorise l’innovation dans la réalisation de projets désignés et qui crée des possibilités de développement économique; »,

(iv) remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« fets importants relevant d’un domaine de compétence fédérale qui »,

(v) remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« tifs importants; »,

(vi) remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« et provinciaux, dans le respect des compétences de chacun, et du gouvernement fédéral et des »;

e) à la page 10 :

(i) ajouter, après la ligne 12, ce qui suit :

« **h.1)** de veiller à ce que les évaluations d’impact, les évaluations régionales ou les évaluations stratégiques prennent en compte l’information fournie par les municipalités qui peuvent être touchées par la réalisation d’un projet désigné, notamment toute information relative aux impacts du projet sur les plans d’aménagement du territoire et les plans de préparation aux situations d’urgence; »,

(ii) remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« pact au moyen de programmes de suivi;

o) d’accroître la confiance des investisseurs, de renforcer l’économie canadienne, de favoriser la prospérité et d’accroître la compétitivité des secteurs canadiens de l’énergie et des ressources. »;

f) à la page 11 :

(i) ajouter, après la ligne 30, ce qui suit :

« **(ii.1)** à leurs conditions sanitaires, sociales ou économiques, »,

(ii) remplacer les lignes 33 à 36 par ce qui suit :

« logique, paléontologique ou architectural; »;

(*f*) on page 12, add the following after line 27:

"**(4)** Despite paragraph (1)(d), the proponent of a designated project may do an act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, that may cause a change described in that paragraph in relation to an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* if the change is not adverse and the council, government or other entity that is authorized to act on behalf of the Indigenous group, community or people and the proponent have agreed that the act or thing may be done.

(4.1) Notwithstanding paragraph 7(3)(a), a decision under subsection 16(1) that an impact assessment is not required does not affect any duty of a proponent to consult, as required by law, with Indigenous peoples likely to be affected by the project and does not abrogate or derogate from the rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

(4.2) Notwithstanding paragraph 7(3)(a), a decision under subsection 16(1) that an impact assessment is not required does not prohibit the proponent of a designated project from undertaking an act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, and does not affect any duty of a proponent to consult, as required by law, with an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and is likely to be affected by the project.";

(*g*) on page 13,

(i) replace line 1 with the following:

"the impact assessment of that project are not significant, or, if significant, are in the public",

(ii) replace lines 6 to 13 with the following:

"109(b) if, in his or her opinion, the carrying out of that physical activity may cause significant adverse effects within federal jurisdiction that are

(a) complex and may require a complex set of mitigation measures; or

(b) novel and either their severity or the effects of any associated mitigation measures are unknown.

(1.1) The Minister may only designate a physical activity under subsection (1) if there are unique or exceptional circumstances that warrant designation of the physical activity.

g) à la page 12 :

(i) ajouter, après la ligne 26, ce qui suit :

« **(4)** Malgré l'alinéa (1)d), le promoteur d'un projet désigné peut prendre une mesure qui se rapporte à la réalisation de tout ou partie du projet et qui peut entraîner des changements prévus à cet alinéa qui ne sont pas négatifs à l'égard d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, s'il s'est entendu avec le conseil, le gouvernement ou l'autre entité autorisé à agir pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones pour que la mesure soit prise.

(4.1) Malgré l'alinéa 7(3)a), une décision rendue au titre du paragraphe 16(1), selon laquelle aucune évaluation d'impact du projet n'est requise, n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du promoteur de consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et ne porte pas atteinte aux droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

(4.2) Malgré l'alinéa 7(3)a), une décision rendue au titre du paragraphe 16(1) selon laquelle aucune évaluation d'impact du projet n'est requise n'a pas pour effet d'interdire au promoteur d'un projet désigné de prendre des mesures qui se rapportent à la réalisation de tout ou partie du projet et n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du promoteur de consulter les groupes, collectivités ou peuples autochtones titulaires de droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* susceptibles d'être touchés par le projet. »,

(ii) remplacer la ligne 40 par qui suit :

« rapport d'évaluation d'impact du projet ne sont pas importants ou s'ils le sont, ces effets sont dans l'in- »;

h) à la page 13 :

(i) remplacer les lignes 5 à 9 par ce qui suit :

« des effets importants relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs et qui :

a) soit sont complexes et peuvent nécessiter un ensemble complexe de mesures d'atténuation;

b) soit sont nouveaux et leur gravité ou les effets de toute mesure d'atténuation connexe sont inconnus.

(1.1) Le ministre ne peut désigner une activité concrète en vertu du paragraphe (1) que lorsque des circonstances uniques ou exceptionnelles le justifient.

(2) Avant de prendre l'arrêté, le ministre peut prendre en »,

(ii) remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« tones du Canada — incluant les femmes autochtones — reconnus et confirmés par l'article 35 de »,

(2) Before making the order, the Minister may consider adverse impacts that a physical activity may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada — including Indigenous women —",

(iii) replace line 21 with the following:

"quest referred to in subsection (1) within 30 days after",

(iv) replace line 24 with the following:

"**(5)** The Agency may suspend the time limit for re-", and

(v) replace lines 26 to 33 with the following:

"scribed by regulations made under paragraph 112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(6) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.";

(*h*) on page 14,

(i) replace lines 4 and 5 with the following:

"stantially begun;

(b) more than 60 days have passed since the day on which the proponent filed an application with a federal or provincial regulatory agency to seek approval for the physical activity; or

(c) a federal or provincial authority has exercised a power or per-",

(ii) replace line 7 with the following:

"Act of Parliament other than this Act or under an Act of the legislature of a province that could permit",

(iii) replace line 15 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a).",

(iv) replace line 19 with the following:

"with an opportunity to participate meaningfully, in a manner that the Agency considers appropriate, in its", and

(v) replace lines 24 to 29 with the following:

"sessment of a designated project, the Agency must

(a) offer to consult with

(i) any jurisdiction that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of the designated project, and

(iii) remplacer la ligne 20 par ce qui suit :

« sée au paragraphe (1) dans les trente jours sui- »,

(iv) remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« **(5)** L'Agence peut suspendre le délai prévu pour ré- »,

(v) remplacer les lignes 26 à 30 par ce qui suit :

« 112(1)c) soit terminé et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(6) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (5) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. »;

i) à la page 14 :

(i) remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« **b)** plus de soixante jours se sont écoulés depuis la date de présentation de la demande d'approbation de l'activité concrète par le promoteur auprès d'un organisme de réglementation fédéral ou provincial;

c) une autorité fédérale ou provinciale a exercé des attributions qui »,

(ii) remplacer la ligne 7 par ce qui suit :

« autre que la présente loi ou d'une loi provinciale et qui pourraient permettre »,

(iii) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« l'alinéa 112(1)a). »,

(iv) remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« participer de façon significative, selon les modalités qu'elle estime indiquées, à ses travaux prépara- »,

(v) remplacer les lignes 23 à 27 par ce qui suit :

« d'un projet désigné, l'Agence est tenue :

a) d'offrir de consulter à la fois :

(i) toute instance qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet,

(ii) with any Indigenous group or municipality that may be affected by the carrying out of the designated project; and

(b) cooperate with

(i) the Canadian Energy Regulator if the designated project includes physical activities regulated under the *Canadian Energy Regulator Act*,

(ii) the Canadian Nuclear Safety Commission if the designated project includes physical activities regulated under the *Nuclear Safety and Control Act*,

(iii) the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board if the designated project includes physical activities that are regulated under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, and

(iv) the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board if the designated project includes physical activities that are regulated under the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.";

(*i*) on page 15,

(i) replace line 6 with the following:

"that is the subject of the Agency's preparations — including the Canadian Energy Regulator, the Canadian Nuclear Safety Commission, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board — must, on",

(ii) replace lines 15 and 16 with the following:

"that are raised by the public or by any jurisdiction, Indigenous group or municipality that is consulted under section 12, and", and

(iii) replace line 27 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a).";

(*j*) on page 16,

(i) replace lines 5 and 6 with the following:

"**(2)** In making its decision, the Agency may consider the following factors:",

(ii) replace line 18 with the following:

"jurisdiction, Indigenous group or municipality that is consulted un-", and

(ii) tout groupe autochtone ou toute municipalité qui peuvent être touchés par la réalisation du projet;

b) de coopérer à la fois :

(i) avec la Régie canadienne de l'énergie, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*,

(ii) avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*,

(iii) avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*,

(iv) avec l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, dans le cas où le projet désigné comprend des activités concrètes régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*. »;

j) à la page 15 :

(i) remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« de travaux préparatoires — notamment la Régie canadienne de l'énergie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers — est tenue, sur demande de »,

(ii) remplacer les lignes 14 et 15 par ce qui suit :

« levées par le public ou par toute instance, tout groupe autochtone ou toute municipalité consultés en application de l'article 12, et tout »,

(iii) remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a). »;

k) à la page 16 :

(i) remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« **(2)** Pour prendre sa décision, l'Agence peut prendre en compte »,

(ii) remplacer les lignes 17 et 18 par ce qui suit :

« l'Agence, du public et de toute instance, de tout groupe autochtone ou de toute municipalité consultés en application de l'article »,

(iii) replace the heading before line 30 and lines 30 to 32 with the following:

"Notice

17 (1) The proponent of a designated project may request that the Minister, the Minister of Finance and the Minister of Natural Resources provide a written notice if, in the opinion of all three Ministers, the project is inconsistent with Government of Canada policy or if";

(*k*) on page 17,

(i) replace line 1 with the following:

"a federal authority advises the Minister",

(ii) replace lines 5 to 7 with the following:

"part, the Minis-",

(iii) replace lines 5 to 9 with the following:

"part. The",

(iv) replace line 9 with the following:

"he or she has been so advised. The",

(v) replace lines 11 and 12 with the following:

"authority will not exercise its power.",

(vi) replace line 12 with the following:

"opinion of the three Ministers.

(1.1) The Ministers' written notice under subsection (1) must be provided to the proponent before the Agency provides a notice of commencement of the impact assessment of the designated project under subsection 18(1). For greater certainty, no impact assessment is terminated or suspended on the sole basis that a written notice is provided under this section.",

(vii) add the following after line 14:

"**(3)** A proponent's request under subsection (1) must be made at least 30 days before the day on which the Agency is required to provide the proponent of a designated project with a notice of the commencement of the impact assessment of the designated project under subsection 18(1).",

(viii) replace line 15 with the following:

"**18 (1)** Subject to subsections (3) and (4), if the Agency decides that an impact assessment",

(ix) replace lines 24 to 26 with the following:

"sessment of the project that sets out

(i) the scope of the designated project that the Agency has determined will be subject to the impact assessment,

(iii) remplacer l'intertitre avant la ligne 28 et les lignes 28 à 30 par ce qui suit :

« Avis

17 (1) Le promoteur d'un projet désigné peut demander que le ministre, le ministre des Finances et le ministre des Ressources naturelles l'avisent par écrit s'ils estiment tous les trois que le projet est incompatible avec la politique du gouvernement du Canada ou si une autorité »;

l) à la page 17 :

(i) remplacer les lignes 4 à 11 par ce qui suit :

« la réalisation en tout ou en partie du projet. Le ministre avise, par écrit, le promoteur du projet. L'avis précise les motifs pour lesquels l'autorité n'exercera pas ses pouvoirs ou pour lesquels les trois ministres en sont venus à cette conclusion.

(1.1) Les avis écrits des ministres visés au paragraphe (1) sont fournis au promoteur avant que l'Agence fournisse l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné au titre du paragraphe 18(1). Il est entendu qu'aucune évaluation d'impact ne prend fin ou n'est suspendue au seul motif qu'un avis écrit est fourni au titre du présent article. »,

(ii) ajouter, après la ligne 13, ce qui suit :

« **(3)** La demande du promoteur visée au paragraphe (1) est faite au moins trente jours avant la date à laquelle l'Agence doit fournir l'avis du début de l'évaluation d'impact au titre du paragraphe 18(1). »,

(iii) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« **18 (1)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si elle décide qu'une évaluation d'impact d'un »,

(iv) remplacer les lignes 22 et 23 par ce qui suit :

« quel elle indique :

(i) la portée du projet désigné visé par l'évaluation d'impact,

(ii) the factors under subsection 22(1) that will be considered in the impact assessment of the designated project, as well as the scope of those factors, including any modification of those factors under subsection 22(2),

(iii) any written notice provided under subsection 17(1) if requested by the proponent, and

(iv) the information or studies that the Agency requires from the proponent and that it considers necessary for it to conduct the impact assessment; and",

(x) replace line 28 with the following:

"made under paragraph 112(1)(a), including tailored", and

(xi) replace lines 34 to 37 with the following:

"**(1.1)** The scope of the factors referred to in paragraphs 22(1)(a) to (f), (h) to (l), (s) and (t) that are to be taken into account under subsection 22(211), including the extent of their relevance to the impact assessment, is determined by the Agency and is set out in the tailored guidelines referred to in subsection (1).

(1.2) The Agency must respect the principle of proportionality by ensuring that the time and money invested in the information and studies requested in connection with the impact assessment are commensurate with the nature and complexity of the project.";

(*l*) on page 18,

(i) replace lines 1 to 12 with the following:

"**(3)** The Minister may, on request of any jurisdiction referred to in paragraphs (c) or (d) of the definition *jurisdiction* in section 2, by order, establish a longer time limit than the time limit referred to in subsection (1), to allow the Agency to cooperate with that jurisdiction with respect to the Agency's obligations under subsection (1).

(4) The Minister may, on the request of a proponent of the designated project, by order, establish a longer time limit than the time limit referred to in subsection (1).

(5) The Agency must post on the Internet site any time limit established under subsection (3) or (4), including any reasons provided by the Minister for granting the extension.

(6) The Agency may suspend the time limit within which it must provide the notice of the com-",

(ii) replace lines 15 to 21 with the following:

"112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(ii) les éléments prévus au paragraphe 22(1) qui seront pris en compte dans l'évaluation d'impact du projet désigné et la portée de ces éléments, notamment toute modification relative à ces éléments au titre du paragraphe 22(2),

(iii) tout avis écrit fourni au titre du paragraphe 17(1) sur demande du promoteur,

(iv) les études ou les renseignements qu'elle estime nécessaires à l'évaluation d'impact et qu'elle exige du promoteur; »,

(v) remplacer la ligne 25 par ce qui suit :

« l'alinéa 112(1)a), notamment des lignes directrices indivi- »,

(vi) remplacer les lignes 32 à 35 par ce qui suit :

« **(1.1)** L'Agence évalue la portée des éléments visés aux alinéas 22(1)a) à f), h) à l), s) et t), notamment la mesure dans laquelle ils sont pertinents pour l'évaluation d'impact, lorsqu'elle les prend en compte en vertu du paragraphe 22(2) et l'indique dans les lignes directrices individualisées visées au paragraphe (1).

(1.2) L'Agence respecte le principe de proportionnalité en s'assurant que les études et les renseignements demandés dans le cadre de l'évaluation d'impact sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité du projet. »;

m) à la page 18 :

(i) remplacer les lignes 1 à 13 par ce qui suit :

« **(3)** Le ministre peut, à la demande de toute instance visée aux alinéas c) ou d) de la définition de *instance* à l'article 2, fixer, par arrêté, un délai plus long que celui prévu au paragraphe (1), pour permettre à l'Agence de coopérer avec cette instance à l'égard des obligations de l'Agence au titre du paragraphe (1).

(4) Le ministre peut, à la demande de tout promoteur du projet désigné, fixer, par arrêté, un délai plus long que celui prévu au paragraphe (1).

(5) L'Agence affiche sur le site Internet tout avis de prolongation fixée au titre des paragraphes (3) ou (4), y compris, le cas échéant, les motifs fournis par le ministre à l'appui de la prolongation.

(6) L'Agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour fournir l'avis du début de l'évaluation d'im- »,

(ii) remplacer les lignes 15 à 20 par ce qui suit :

« pris en vertu de l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(7) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.",

(iii) add the following after line 21:

"**18.1** The Agency may proceed to issue a notice under section 18 despite

(a) a failure by a person to provide comments within the period specified under section 11 or a request from such person or persons to extend the specified period; or

(b) a failure by a jurisdiction or an Indigenous group to respond to the Agency's offer to consult under section 12, or a request from such a party for certain consultation to be completed under section 12 prior to the issuance of a notice of commencement under subsection 18(1).", and

(iv) replace lines 34 and 35 with the following:

"tion or studies that the Agency considers necessary for the conduct of the impact assessment.";

(*m*) on page 19,

(i) add the following after line 9:

"Provincial Jurisdiction

20.1 No action may be taken by the Agency or the Minister under this Act in respect of a designated project in respect of which the government of a province in which that designated project is located — in whole or in part — requests that the Agency take no further action if the request

(a) sets out the provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project; and

(b) is received by the Agency no later than 30 days after the day on which the notice referred to in subsection 18(2) is posted on the Internet site.",

(ii) replace line 10 with the following:

"**21 (1)** The Agency — or the Minister if the impact assess-",

(iii) replace line 18 with the following:

"sessment of the effects of a designated",

(iv) replace lines 20 to 24 with the following:

"der the *Canada Oil and Gas Operations Act* or the *Canada Transportation Act*; and",

(v) add the following after line 28:

"**(1.1)** The Agency or the Minister, as the case may be, must, when consulting with any jurisdiction referred to

(7) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (6) est terminée, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet.

18.1 L'Agence peut délivrer un avis visé à l'article 18 malgré :

a) soit le défaut d'une personne de fournir des observations dans le délai précisé à l'article 11 ou toute demande de prolongation du délai précisé formulée par une ou plusieurs personnes;

b) soit le défaut d'une instance ou d'un groupe autochtone de répondre à une offre de consulter formulée par l'Agence en application de l'article 12 ou toute demande formulée par de telles parties pour que se tienne une consultation en application de l'article 12, avant la délivrance de l'avis prévu au paragraphe 18(1). »,

(iii) remplacer, dans la version anglaise, les lignes 34 et 35 par ce qui suit :

« tion or studies that the Agency considers necessary for the conduct of the impact assessment. »;

n) à la page 19 :

(i) ajouter, après la ligne 9, ce qui suit :

« Compétence provinciale

20.1 L'Agence ou le ministre ne peut, sous le régime de la présente loi, prendre de mesure à l'égard d'un projet désigné à l'égard duquel le gouvernement de la province où se trouve le projet — en tout ou en partie — demande que l'Agence ne prenne aucune autre mesure si la demande :

a) indique l'autorité provinciale concernant l'évaluation environnementale du projet;

b) est reçue par l'Agence au plus tard trente jours suivant le jour où l'avis mentionné au paragraphe 18(2) est affiché sur le site Internet. »,

(ii) remplacer la ligne 10 par ce qui suit :

« **21 (1)** L'Agence ou, s'il a renvoyé, l'évaluation d'impact du »,

(iii) remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« l'évaluation des effets du projet, si »,

(iv) remplacer les lignes 19 à 23 par ce qui suit :

« *les opérations pétrolières au Canada* ou la *Loi sur les transports au Canada*; »,

(v) ajouter, après la ligne 26, ce qui suit :

« **(1.1)** L'Agence ou le ministre, selon le cas, doit, lorsqu'il consulte toute instance visée aux alinéas e) à g)

in paragraphs (e) to (g) of the definition *jurisdiction* in section 2, consult in a manner that is inclusive, transparent and reflective of the views and priorities of Indigenous peoples of Canada, including Indigenous women.

(2) The Agency — or the Minister if the impact assessment of the designated project has been referred to a review panel — and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall cooperate with respect to the impact assessment of a designated project that includes activities that are regulated under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.

(3) The Agency and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board shall, to ensure effective cooperation and avoid duplication of work and activities, conclude memoranda of understanding in relation to the conduct of impact assessments referred to in subsection (2) — other than those referred to a review panel.

(4) Sections 25 to 29 apply, with such modifications as the circumstances may require, to the Agency, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, in relation to the impact assessment of a designated project referred to in subsection (2) — other than those referred to a review panel.

(5) If the Minister has referred the impact assessment of a designated project referred to in subjection (2) to a review panel,

(a) the panel's terms of reference established by the Minister in accordance with section 41 shall include provisions for the panel's cooperation with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be; and

(b) the Minister, on the recommendation of the Chairperson of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board or the Chairperson of the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall appoint to a panel at least two persons who are members of the applicable Board and who may be appointed as members of a review panel.

(6) The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, as the case may be, shall cooperate with the Agency or the review panel in respect of any impact assessment referred to in subsection (2).", and

(vi) replace lines 31 to 33 with the following:

de la définition de *instance* à l'article 2, être inclusif et transparent, et respecter les points de vue et les priorités des peuples autochtones du Canada, incluant des femmes autochtones.

(2) L'Agence ou, s'il a renvoyé, l'évaluation d'impact du projet désigné pour examen par une commission, le ministre coopère avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, à l'égard de l'évaluation d'impact du projet, si le projet comprend des activités régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

(3) L'Agence conclut avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, afin d'assurer une coopération efficace et d'éviter tout double emploi, des protocoles d'entente concernant les évaluations d'impact visées au paragraphe (2), à l'exception de celles renvoyées pour examen par une commission.

(4) Les articles 25 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'Agence, à l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou à l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, à l'égard de l'évaluation d'impact du projet désigné visée au paragraphe (2), à l'exception des évaluations d'impact renvoyées pour examen par une commission.

(5) Si le ministre renvoie l'évaluation d'impact d'un projet désigné, visée au paragraphe (2), pour examen par une commission, le ministre :

a) fixe, conformément à l'article 41, le mandat de la commission, lequel prévoit que la commission coopère avec l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas;

b) nomme à la commission, sur recommandation du président de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers ou du président de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, au moins deux membres de l'Office concerné qui peuvent être nommés membres d'une commission.

(6) L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, coopèrent avec l'Agence ou la commission à l'égard des évaluations d'impact visées au paragraphe (2). »,

(vi) remplacer les lignes 29 à 31 par ce qui suit :

"must, subject to subsection (2), consider the following factors:

(a) the effects within federal jurisdiction and the positive and negative";

(*n*) on page 20,

(i) replace line 1 with the following:

"consequences of these effects that are likely to be",

(ii) add the following after line 11:

"**(a.1)** the project's impact, on a global level, on the environment and climate change;",

(iii) replace line 20 with the following:

"**(d)** the purpose of, need for and economic impacts of the designated",

(iv) delete lines 26 to 28, and

(v) replace lines 32 to 36 with the following:

"tributes to the environmental, health, social and economic effects and is consistent with any relevant published policy on sustainability developed by the Agency under paragraph 155(h) and identified in the documents provided to the proponent under paragraph 18(1)(b);

(i) the extent to which the effects of the designated project hinder or contribute to the Government of Canada's ability to meet its environmental obligations and its commitments in respect of climate change while also accounting for provincial enactments respecting climate change;";

(*o*) on page 21,

(i) replace line 3 with the following:

"**(n)** comments received from the public or, with respect to a designated project that is referred to a review panel, any interested party;

(n.1) comments received from a municipality that may be affected by the carrying out of a designated project;",

(ii) replace lines 7 and 8 with the following:

"**(o.1)** any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(o.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;

(p) consistency with any relevant assessment referred in section 92, 93 or 95 — other than one related to paragraph 22(1)(h) — if that assessment has been

« en compte, sous réserve du paragraphe (2), les éléments suivants :

a) les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale et les »;

o) à la page 20 :

(i) remplacer les lignes 1 et 2 par ce qui suit :

« répercussions positives et négatives de tels effets que la réalisation du projet est susceptible d'en- »,

(ii) ajouter, après la ligne 9, ce qui suit :

« **a.1)** les répercussions du projet, à l'échelle mondiale, sur l'environnement et sur les changements climatiques; »,

(iii) remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« **d)** les raisons d'être, la nécessité et les retombées économiques du projet; »,

(iv) supprimer les lignes 22 à 24,

(v) remplacer les lignes 27 à 33 par ce qui suit :

« **h)** la mesure dans laquelle le projet contribue aux effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques et est conforme à toute politique pertinente sur la durabilité publiée — élaborée par l'Agence en application de l'alinéa 155h) — et désignée dans les documents fournis au promoteur en application de l'alinéa 18(1)b);

i) la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques, tout en tenant compte des lois provinciales sur les changements climatiques; »,

(vi) remplacer la ligne 41 par ce qui suit :

« **n)** les observations reçues du public ou, à l'égard d'un projet désigné renvoyé pour examen par une commission, de toute partie intéressée;

n.1) les observations reçues d'une municipalité qui peut être touchée par la réalisation du projet; »;

p) à la page 21 :

(i) remplacer les lignes 4 et 5 par ce qui suit :

« **o.1)** les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

o.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie;

completed prior to the notice of commencement for the designated project under subsection 18(1);",

(iii) replace lines 19 and 20 with the following:

"**(s)** consistency with any relevant published policy on the intersection of sex and gender with any other identity factors developed by the Agency under paragraph 155(h) and identified in the documents provided to the proponent under paragraph 18(1)(b); and",

(iv) replace lines 22 and 23 with the following:

"that the Agency requires to be", and

(v) replace lines 25 to 30 with the following:

"**(2)** The Agency or the Minister, if the impact assessment is referred to a review panel, may determine

(a) that a factor under subsection (1) other than a factor in paragraphs (1)(g) and (n) to (t) does not need to be taken into account;

(b) the scope of any factors to be taken into account.

(3) When taking into account an assessment referred to in section 92, 93 or 95, the Agency or review panel may consider the weight to be given to that assessment as it considers appropriate, having regard to both the relevance of the assessment and the strength of evidence supporting the assessment's conclusions.";

p) la conformité à toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95, à l'exception d'une évaluation liée à l'alinéa 22(1)h), qui a été menée à terme avant la réception par le promoteur du projet désigné de l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet au titre du paragraphe 18(1); »,

(ii) remplacer les lignes 15 et 16 par ce qui suit :

« **s)** la conformité à toute politique pertinente publiée concernant l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires — élaborée par l'Agence en application de l'alinéa 155h) — et désignée dans les documents fournis au promoteur en application de l'alinéa 18(1)b); »,

(iii) remplacer les lignes 18 et 19 par ce qui suit :

« l'Agence peut exiger la »,

(iv) remplacer les lignes 21 à 25 par ce qui suit :

« **(2)** L'Agence ou le ministre, si l'évaluation d'impact est renvoyée pour examen par une commission, peut :

a) déterminer qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte un élément visé au paragraphe (1), à l'exception des éléments visés aux alinéas (1)g) ou n) à t);

b) déterminer la portée de tout élément à prendre en compte.

(3) L'Agence ou la commission qui prend en compte une évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 peut le faire dans la mesure qu'elle juge appropriée, eu égard tant à la pertinence de l'évaluation qu'à la solidité de la preuve qui appuie les conclusions de l'évaluation. »;

(*p*) on page 22,

(i) replace line 10 with the following:

"conducted;

(a.1) subject to the other provisions of this Act, processes are established that the Agency considers appropriate to engage meaningfully with the public — and, in particular, the Indigenous peoples of Canada and Indigenous organizations — when conducting an impact assessment; and",

(ii) replace line 26 with the following:

"with an opportunity to participate meaningfully, in a manner that the Agency considers appropriate, within", and

(iii) replace line 28 with the following:

"sessment of a designated project and that the proponent has an opportunity to respond to comments received from the public.

27.1 The Agency may establish the manner that it considers appropriate for members of the public to

q) à la page 22 :

(i) ajouter, après la ligne 11, ce qui suit :

« **a.1)** à ce que soient établis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les processus que l'Agence estime indiqués dans le but de solliciter une participation significative du public, notamment celle des peuples autochtones du Canada et des organisations autochtones, lorsqu'une évaluation d'impact est réalisée; »,

(ii) remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« elle et d'une manière qu'elle estime indiquée, à l'évaluation d'impact des projets désignés et que le promoteur ait la possibilité de répondre aux observations reçues du public.

27.1 L'Agence peut établir la manière qu'elle estime indiquée pour que les membres du public participent à l'évaluation d'impact réalisée par elle, en tenant compte :

a) de la mesure selon laquelle le membre du public est directement touché par le projet désigné;

participate in an impact assessment conducted by the Agency, taking into account

(a) the degree to which a member of the public is directly affected by the designated project; and

(b) whether a member of the public has relevant information or expertise regarding the matters to be decided.";

(*q*) on page 23,

(i) replace line 20 with the following:

"which those effects are significant.", and

(ii) replace line 36 with the following:

"the Agency may establish";

(*r*) on page 24,

(i) replace line 6 with the following:

"in subsection (2), for any reason that the Agency con-",

(ii) replace lines 8 and 9 with the following:

"The Agency must post any time limit established under this subsection and the reasons establishing that time limit on the Internet site.",

(iii) replace lines 21 to 26 with the following:

"the Minister's order made under subsection (5) and a notice of any extension granted under this section, including the reasons for granting the extension.

(9) The Agency may suspend the time limit within which it must submit the report until any activi-", and

(iv) replace lines 28 to 35 with the following:

"graph 112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(10) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.

28.1 The Agency or review panel may not adjourn or defer the impact assessment of a designated project because an assessment referred to in section 92, 93 or 95 was not completed before the notice of commencement for the designated project.";

(*s*) on page 26,

(i) replace lines 9 to 12 with the following:

"the *Canada Oil and Gas Operations Act* or the", and

b) de la mesure selon laquelle le membre du public détient de l'expertise ou de l'information pertinente concernant la question à trancher. »;

r) à la page 23 :

(i) remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« sure dans laquelle ils sont importants. »,

(ii) remplacer les lignes 32 et 33 par ce qui suit :

« **(5)** Avant le début de l'évaluation d'impact, l'Agence peut fixer : »;

s) à la page 24 :

(i) remplacer les lignes 5 et 6 par ce qui suit :

« pour toute raison qu'elle estime indiquée.

L'Agence affiche sur le site Internet tout délai fixé en vertu du présent paragraphe et les raisons à l'appui du délai fixé. »,

(ii) remplacer les lignes 18 à 24 par ce qui suit :

« rêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (5) et un avis de toute prolongation accordée en vertu du présent article, y compris les motifs à l'appui de la prolongation.

(9) L'Agence peut suspendre le délai dont elle dispose pour présenter le rapport jusqu'à ce que toute »,

(iii) remplacer les lignes 26 à 30 par ce qui suit :

« 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, elle affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(10) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (9) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet.

28.1 L'Agence ou la commission ne peut suspendre ou reporter l'évaluation d'impact d'un projet désigné au motif que l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 n'a pas été achevée à la date de l'avis du début du projet désigné. »;

t) à la page 26 :

(i) remplacer les lignes 9 à 13 par ce qui suit :

« *sur les opérations pétrolières au Canada* ou la *Loi sur les transports au Canada*. »,

(ii) replace line 17 with the following:

"eration of the factors set out in subsection 22(1) that the Minister has determined are relevant to the project;";

(*t*) on page 27,

(i) replace line 10 with the following:

"which those effects are significant.",

(ii) replace line 32 with the following:

"mitted to the Minister at the end of the assessment under the substituted process approved under section 31, the", and

(iii) replace lines 34 to 38 with the following:

"Agency is of the opinion that additional information is required for the purposes of subsection 60(1), it may require the proponent of the designated project to provide the additional information to the Minister or may make a request to the jurisdiction that followed the process to provide that information to the Minister.";

(*u*) on page 28,

(i) replace lines 24 and 25 with the following:

"**(3)** The Agency may suspend the time limit within which the Minister may refer an impact assessment to a re-", and

(ii) replace lines 27 to 34 with the following:

"tions made under paragraph 112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(4) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.";

(*v*) on page 29,

(i) replace lines 6 to 26 with the following:

"designated project to a review panel, the Agency must establish the following time limits:

(a) the time limit, after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) with respect to the designated project is posted on the Internet site, within which the review panel must submit a report with respect to that impact assessment to the Minister; and

(b) the time limit, after the day on which the review panel submits the report, within which the Agency must post its recommendations under subsection 55.1(2).

(ii) remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« cation du paragraphe 22(1) et qui, selon le ministre, sont pertinents dans le cadre du projet; »;

u) à la page 27 :

(i) remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« la mesure dans laquelle ils sont importants. »,

(ii) remplacer les lignes 27 à 34 par ce qui suit :

« **35** Si, après avoir pris en compte le rapport présenté au ministre à l'égard d'un projet désigné au terme de l'évaluation autorisée en application de l'article 31, elle est d'avis que des renseignements supplémentaires sont requis pour l'application du paragraphe 60(1), l'Agence peut exiger que le promoteur du projet désigné les fournisse au ministre ou demander à l'instance ayant effectué l'évaluation de les fournir à ce dernier. »;

v) à la page 28 :

(i) remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« **(3)** L'Agence peut suspendre le délai dont dispose le ministre »,

(ii) remplacer les lignes 25 à 30 par ce qui suit :

« signée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, l'Agence affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(4) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (3) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. »;

w) à la page 29 :

(i) remplacer les lignes 6 à 22 par ce qui suit :

« projet désigné pour examen par une commission, l'Agence fixe les délais suivants :

a) le délai imparti à la commission pour présenter au ministre le rapport d'évaluation d'impact du projet, qui doit commencer à courir après la date de l'affichage sur le site Internet de l'avis relatif au projet désigné au titre du paragraphe 19(4);

b) le délai imparti à l'Agence pour afficher ses recommandations au titre du paragraphe 55.1(2), qui doit commencer à courir après la date à laquelle la commission présente son rapport.

(2) Subject to subsection (3), the total number of days for the time limits established under subsection (1) must not exceed 600 unless the Agency is of the opinion that more time is required to allow the review panel to cooperate with a jurisdiction referred to in section 21 with respect to the impact assessment of the designated project or to take into account circumstances that are specific to that project.

(3) The Minister may extend the time limit established under paragraph (1)(a) by any period — up to a maxi-",

(ii) replace lines 9 and 10 with the following:

"than 510 days after the day on which the notice of commencement of the impact assessment of the designated project is posted on the Internet site in accordance with subsection 18(2).", and

(iii) replace lines 34 to 38 with the following:

"**(5)** The Agency must post the following items on the Internet site:

(a) the Agency's reasons for establishing the time limits under subsection (1);

(b) a notice of any extension granted under subsection (3), including the Minister's reasons for granting that extension; and

(c) a notice of any extension granted under subsection (4).";

(*w*) on page 30,

(i) replace line 1 with the following:

"**(6)** The Agency may suspend the time limit within",

(ii) replace lines 4 to 11 with the following:

"paragraph 112(1)(c) is completed. If the Agency suspends the time limit, it must post on the Internet site a notice that sets out its reasons for doing so.

(7) When the Agency is of the opinion that the prescribed activity is completed, it must post a notice to that effect on the Internet site.", and

(iii) replace lines 15 to 28 with the following:

"of the Acts referred to in section 43, the Agency must establish the following time limits:

(a) the time limit, after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) with respect to the designated project is posted on the Internet site, within which the review panel must submit a report with respect to that impact assessment to the Minister; and

(b) the time limit, after the day on which the review panel submits the report, within which the Agency

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le total des délais fixés en application du paragraphe (1) ne peut excéder six cents jours, sauf si, de l'avis de l'Agence, la commission a besoin de plus de temps pour lui permettre de coopérer avec toute instance visée à l'article 21 à l'égard de l'évaluation d'impact du projet ou de tenir compte des circonstances particulières de celui-ci.

(3) Le ministre peut prolonger le délai fixé en application de l'alinéa (1)a) pour permettre à celle- »,

(ii) remplacer les lignes 8 à 10 par ce qui suit :

« d'évaluation d'impact du projet dans les cinq cent dix jours suivant la date à laquelle l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné a été publié sur le site Internet en application du paragraphe 18(2). »,

(iii) remplacer les lignes 30 à 35 par ce qui suit :

« **(5)** L'Agence affiche les éléments ci-après sur le site Internet :

a) les motifs de l'Agence pour fixer les délais en application du paragraphe (1);

b) un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (3), y compris les motifs du ministre à l'appui de cette prolongation;

c) un avis de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe (4). »;

x) à la page 30 :

(i) remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« **(6)** L'Agence peut suspendre le délai dont dispose la »,

(ii) remplacer les lignes 4 à 9 par ce qui suit :

« l'alinéa 112(1)c) soit terminée et, dans un tel cas, l'Agence affiche un avis sur le site Internet indiquant les motifs à l'appui.

(7) Lorsqu'elle estime que l'exercice de l'activité visée au paragraphe (6) est terminé, l'Agence affiche un avis à cet effet sur le site Internet. »,

(iii) remplacer les lignes 13 à 25 par ce qui suit :

« est renvoyée pour examen par une commission, l'Agence fixe les délais suivants :

a) le délai imparti à la commission pour présenter au ministre le rapport d'évaluation d'impact du projet, qui doit commencer à courir après la date de l'affichage sur le site Internet de l'avis relatif au projet désigné au titre du paragraphe 19(4);

b) le délai imparti à l'Agence pour afficher ses recommandations au titre du paragraphe 55.1(2), qui

must post its recommendations under subsection 55.1(2).

(2) Subject to subsection (4), the total number of days for the time limits established under subsection (1) must not exceed 300. However, the total number of days may be up to 600 if the Agency is of the opinion that the review panel requires more time and it establishes those time limits before it posts a copy of the notice of the commencement of the impact assessment on the Internet site.

(3) The Agency must take into consideration the factors set out in subsection 36(2) in establishing a time limit that exceeds 300 days.";

(*x*) on page 31, replace line 16 with the following:

"regulated under the *Nuclear Safety and Control Act*, other than in respect of a uranium mine or mill;";

(*y*) on page 33,

(i) replace lines 1 and 2 with the following:

"of reference and the Agency must, within the same period, appoint as a member one or more persons from a roster established under paragraph 50(a)(i) who are unbiased and free from any conflict of in-",

(ii) replace line 18 with the following:

"of the factors set out in the notice of commencement provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1) and is conducted",

(iii) replace lines 26 and 27 with the following:

"established under paragraph 37(1)(a);", and

(iv) replace line 31 with the following:

"**(c)** the Agency must — within 45 days after the day";

(*z*) on page 34,

(i) replace line 2 with the following:

"designated project to a review panel if the project is substantially different from any designated project that has previously been the subject of an impact assessment conducted by a review panel and the project in-",

(ii) replace line 5 with the following:

"**(a)** the *Nuclear Safety and Control Act,* other than in respect of a uranium mine or mill;",

(iii) replace line 9 with the following:

"under the *Nuclear Safety and Control Act*, other than in respect of a uranium mine or mill, to a review",

doit commencer à courir après la date à laquelle la commission présente son rapport.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le total des délais fixés en application du paragraphe (1) ne peut excéder trois cents jours, sauf si, de l'avis de l'Agence, la commission a besoin de plus de temps et que l'Agence fixe les délais avant qu'elle n'affiche l'avis du début de l'évaluation d'impact sur le site Internet, auquel cas, le total ne peut excéder six cents jours.

(3) Lorsqu'elle fixe un délai qui excède trois cents jours, l'Agence tient compte des éléments mentionnés au paragraphe 36(2). »;

y) à la page 31, remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« *réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium; »;

z) à la page 32, remplacer les lignes 35 à 37 par ce qui suit :

« tif au projet désigné, fixe le mandat de la commission d'évaluation d'impact. L'Agence nomme, dans le même délai, le ou les membres de la commission à partir d'une liste établie en application du sous-alinéa 50a)(i) et, à cette fin, elle choisit des personnes impartiales, »;

aa) à la page 33 :

(i) remplacer les lignes 17 et 18 par ce qui suit :

« signé prend en compte les éléments prévus dans l'avis du début de l'évaluation d'impact fourni au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1) et est effectuée conformément aux exi- »,

(ii) remplacer les lignes 25 et 26 par ce qui suit :

« fixé en application de l'alinéa 37(1)a); »,

(iii) remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« **c)** l'Agence, dans les quarante-cinq jours suivant »;

ab) à la page 34 :

(i) remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« **43** Dans le cas où le projet désigné est essentiellement différent de tout autre projet désigné qui a déjà fait l'objet d'une évaluation d'impact effectuée par une commission et qu'il comprend des activi- »,

(ii) remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« **a)** la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium; »,

(iii) remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, pour »,

(iv) replace line 13 with the following:

"net site — establish the panel's terms of reference in consultation with the President of the Canadian Nuclear Safety Commission and ap-", and

(v) replace lines 25 to 32 with the following:

"President of the Canadian Nuclear Safety Commission.

(4) The chairperson must be appointed from the roster and the persons appointed from the roster may";

(*aa*) on page 35,

(i) replace line 3 with the following:

"under the *Nuclear Safety and Control Act* — other than in respect of a uranium mine or mill — including",

(ii) replace line 5 with the following:

"ment, the review panel referred to in section 43 may exercise the powers con-",

(iii) replace line 13 with the following:

"net site — establish the panel's terms of reference in consultation with the Lead Commissioner of the Canadian Energy Regulator and ap-", and

(iv) replace lines 25 to 31 with the following:

"Lead Commissioner of the Canadian Energy Regulator.

(4) The chairperson must be appointed from the roster, and the persons appointed from the roster may";

(*ab*) on page 36,

(i) replace lines 4 and 5 with the following:

"referred to in section 14 and the content of the notice of commencement of the designated project provided to the proponent pursuant to subsection 18(1).

50 (1) The Minister must establish the following rosters:",

(ii) add the following after line 21:

"**(2)** In establishing a roster under subparagraph 50(1)(a)(ii), the Minister must consult with the Minister of

(iv) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« mission et, en consultation avec le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, fixe le mandat de celle-ci. »,

(v) remplacer les lignes 24 à 28 par ce qui suit :

« (1) est nommé à partir »,

(vi) remplacer les lignes 32 et 33 par ce qui suit :

« **(4)** Le président est nommé à partir de la liste, et les membres nommés à partir de la liste peuvent »;

ac) à la page 35 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« *sûreté et la réglementation nucléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, notamment pour »,

(ii) remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« mission visée à l'article 43 peut exercer les pouvoirs conférés à la Commis- »,

(iii) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le commissaire en chef de la Régie canadienne de l'énergie, fixe le mandat de celle-ci. »,

(iv) remplacer les lignes 24 à 27 par ce qui suit :

« (1) est nommé à »,

(v) remplacer les lignes 31 et 32 par ce qui suit :

« **(4)** Le président est nommé à partir de la liste, et les membres nommés à partir de la liste peuvent »;

ad) à la page 36 :

(i) remplacer les lignes 4 à 6 par ce qui suit :

« ticle 14 ainsi que du contenu de l'avis du début de l'évaluation d'impact du projet désigné fourni au promoteur en application du paragraphe 18(1).

50 (1) Le ministre établit les listes suivantes :

a) une liste de personnes qui peuvent être nommées »,

(ii) remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« **b)** une liste de personnes qui sont membres de la »,

(iii) remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« **c)** une liste de personnes qui sont des commissaires »,

(iv) ajouter, après la ligne 19, ce qui suit :

« **(2)** Pour établir une liste au titre du sous-alinéa 50(1)a)(ii), le ministre consulte le ministre des

Natural Resources or the member of the Queen's Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the *Nuclear Safety and Control Act*.

(3) In establishing a roster under subparagraph 50(1)(a)(iii), the Minister must consult with the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Canadian Energy Regulator Act*.",

(iii) replace line 30 with the following:

"opportunity to participate meaningfully in the manner and to the extent that the review panel considers appropriate in the circumstance, within the", and

(iv) in the French version,

(A) replace line 6 with the following:

"**a)** une liste de personnes qui peuvent être nommées",

(B) replace line 12 with the following:

"**b)** une liste de personnes qui sont membres de la", and

(C) replace line 16 with the following:

"**c)** une liste de personnes qui sont des commissaires";

(*ac*) on page 37,

(i) replace line 5 with the following:

"effects are significant,",

(ii) replace line 13 with the following:

"from the public and any response to those comments received from the proponent, and",

(iii) replace lines 16 and 17 with the following:

"and recommendations as to whether the designated project should be approved and conditions in relation to adverse effects within federal jurisdiction, including any mitigation measures and follow-up programs it considers appropriate;", and

(iv) add the following after line 37:

"**(4)** A review panel conducting a public hearing under this Act may determine the manner in and extent to which a person may participate, taking into account the extent to which the person would be directly affected by the project and whether, in the opinion of the review panel, the person has relevant information or expertise in relation to the matter before the review panel.

(5) A determination of the review panel under subsection (4) is final and conclusive.";

Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(3) Pour établir une liste au titre du sous-alinéa 50(1)a)(iii), le ministre consulte le membre du Conseil de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. »,

(v) remplacer la ligne 25 par ce qui suit :

« possibilité de participer de façon significative de la manière et dans la mesure que la commission estime indiquées dans les circonstances, dans le »,

(vi) remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« gatifs et précise la mesure dans laquelle ils sont importants, »;

ae) à la page 37 :

(i) remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« du public et des réponses à l'égard de ces observations reçues du promoteur, »,

(ii) remplacer les lignes 6 à 8 par ce qui suit :

« sions et recommandations à savoir si le projet désigné doit être approuvé, ainsi que des conditions en lien avec les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi qu'elle estime indiqués; »,

(iii) ajouter, après la ligne 26, ce qui suit :

« **(4)** La commission qui tient des audiences publiques au titre de la présente loi peut déterminer la mesure dans laquelle une personne peut participer et les modalités de sa participation, en tenant compte de la mesure dans laquelle la personne serait touchée directement par le projet et si, selon la commission, la personne possède l'expertise ou les renseignements voulus relativement à l'affaire dont la commission est saisie.

(5) Toute décision de la commission, prise en application du paragraphe (4), est définitive. »;

(*ad*) on page 39, add the following after line 22:

"**55.1 (1)** The Agency must make recommendations to assist the Minister in establishing conditions under section 64 in respect of the designated project that is the subject of a report referred to in section 55.

(2) The Agency must post its recommendations on the Internet site.";

(*ae*) on page 40, replace lines 4 to 6 with the following:

"will not submit its report within the time limit established under paragraph 37(1)(a), including any ex-";

(*af*) on page 41,

(i) replace line 9 with the following:

"which those effects are significant.",

(ii) replace lines 20 to 22 with the following:

"**(a)** determine if the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of",

(iii) replace line 31 with the following:

"**61 (1)** After taking into account the report with respect to",

(iv) replace line 34 with the following:

"the Minister under section 59, the responsible authority must refer to",

(v) replace lines 36 to 38 with the following:

"whether the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of the factors re-", and

(vi) add the following after line 39:

"**(2)** For the purpose of subsection (1), ***responsible authority*** means,

(a) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 44(1), the Minister and the Minister of Natural Resources or the member of the Queen's Privy Council for Canada that the Governor in Council designates as the Minister for the purposes of the *Nuclear Safety and Control Act*;

(b) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 47(1), the Minister and the member of the Queen's Privy Council for Canada

af) à la page 39, ajouter, après la ligne 21, ce qui suit :

« **55.1 (1)** L'Agence formule des recommandations afin d'aider le ministre à fixer des conditions en vertu de l'article 64 à l'égard de tout projet désigné faisant l'objet d'un rapport visé à l'article 55.

(2) Elle affiche ses recommandations sur le site Internet. »;

ag) à la page 40, remplacer, dans la version anglaise, les lignes 4 à 6 par ce qui suit :

« will not submit its report within the time limit established under paragraph 37(1)(a), including any ex- »;

ah) à la page 41 :

(i) remplacer la ligne 8 par ce qui suit :

« sure dans laquelle ils sont importants. »,

(ii) remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« **a)** décide si les effets importants relevant d'un domaine de com- »,

(iii) remplacer la ligne 21 par ce qui suit :

« rects ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rap- »,

(iv) remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« **61 (1)** Après avoir pris en compte le rapport d'évaluation »,

(v) remplacer les lignes 33 et 34 par ce qui suit :

« 59, l'autorité responsable renvoie au gouverneur en conseil la question de savoir si les effets importants relevant d'un domaine de com- »,

(vi) remplacer les lignes 36 et 37 par ce qui suit :

« directs ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rapport, le cas échéant, sont, compte tenu des éléments visés à l'article 63, »,

(vii) ajouter, après la ligne 38, ce qui suit :

« **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), ***autorité responsable*** s'entend :

a) dans le cas d'un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 44(1), du ministre et du ministre des Ressources naturelles ou du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

b) dans le cas d'un rapport établi par une commission constituée au titre du paragraphe 47(1), du ministre et du membre du Conseil privé de la Reine pour le

that is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Canadian Energy Regulator Act*; or

(c) the Minister, in any other case.";

(*ag*) on page 42,

(i) replace lines 6 to 8 with the following:

"whether the significant adverse effects within federal jurisdiction — and the significant adverse direct or incidental effects — that are indicated in the report, if any, are, in light of the factors re-",

(ii) add the following after line 9:

"**62.1 (1)** Despite any other provision of this Act, any determination under paragraph 60(1)(a) or determination under section 62 must be made no later than the later of

(a) 730 days after the day on which the notice referred to in subsection 19(4) is posted on the Internet site;

(b) in the case of a determination under paragraph 60(1)(a), a date fixed by the order of the Minister on request of the proponent; and

(c) in the case of a determination under section 62, a date fixed by order of the Governor in Council on request of the proponent.

(2) The Agency must post on the Internet site a notice of any extension fixed by an order made under paragraphs (1)(b) and (c), along with any reasons for granting the extension.",

(iii) replace lines 14 and 15 with the following:

"referred to in that subsection, must be based on the contents of the report with respect to the impact assessment — including the positive and negative consequences of any changes to the environment or to health, social or economic conditions that are indicated in the report — and a consid-",

(iv) replace lines 17 and 18 with the following:

"**(a)** the potential environmental, health, social and economic effects of the designated project;

(a.1) any relevant policy on sustainability developed under paragraph 155(h) that has been provided to the proponent under paragraph 18(1)(b) in accordance with regulations made under paragraph 112(1)(a);",

(v) replace lines 21 and 22 with the following:

"effects are described as significant in the impact assessment report;

Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*;

c) dans tous les autres cas, du ministre. »;

ai) à la page 42 :

(i) remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« désigné en cause, si les effets importants relevant d'un domaine de »,

(ii) remplacer les lignes 6 et 7 par ce qui suit :

« fets directs ou accessoires négatifs importants — identifiés dans le rapport, le cas échéant, sont, compte tenu des éléments visés à l'article »,

(iii) ajouter, après la ligne 8, ce qui suit :

« **62.1 (1)** Malgré toute autre disposition de la présente loi, les décisions visées à l'alinéa 60(1)a) ou à l'article 62 sont prises au plus tard à celui des moments ci-après qui est postérieur aux autres :

a) sept cent trente jours suivant l'affichage sur le site Internet de l'avis prévu au paragraphe 19(4);

b) la date fixée par arrêté du ministre à la demande du promoteur, dans le cas d'une décision visée à l'alinéa 60(1)a);

c) la date fixée par décret à la demande du promoteur, dans le cas d'une décision visée à l'article 62.

(2) L'Agence affiche sur le site Internet un avis de toute prolongation fixée par arrêté du ministre ou par décret en vertu des alinéas (1)b) et c), y compris les motifs à l'appui de la prolongation. »,

(iv) remplacer les lignes 12 à 14 par ce qui suit :

« fonde sur le contenu du rapport en cause, notamment sur les répercussions positives et négatives des changements causés à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques qui y sont indiqués, et les éléments ci-après :

a) les effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques possibles du projet désigné;

a.1) les politiques en matière de durabilité élaborées au titre de l'alinéa 155h) fournies au promoteur au titre de l'alinéa 18(1)b) conformément au règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a); »,

(v) remplacer les lignes 17 à 19 par ce qui suit :

« si que les effets directs ou accessoires négatifs — sont décrits comme importants dans le rapport d'évaluation d'impact du projet;

(b.1) any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(b.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;",

(vi) replace lines 30 to 34 with the following:

"firmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;

(e) consistency with any relevant assessment referred to in section 92, 93 or 95 that has been completed before the notice of commencement was provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1); and

(f) federal legislation applicable to the designated project and that relates to the Government of Canada's environmental obligations and its commitments in respect of climate change as described in any relevant assessment referred to in section 95 that has been completed before the notice of commencement was provided to the proponent of the designated project under subsection 18(1).",

(vii) replace line 37 with the following:

"section 62, that the significant effects that are indicated in the report", and

(viii) replace lines 39 and 40 with the following:

"may be, takes into account are in the public interest, or if no significant adverse effects are indicated in the report, the Minister must, taking into consideration the recommendations made in the report with respect to the impact assessment, establish any condition that he or she con-";

(*ah*) on page 43,

(i) replace line 3 with the following:

"that the significant effects that are indicated in the report that the",

(ii) replace lines 5 and 6 with the following:

"takes into account are in the public interest, or if no significant adverse effects are indicated in the report, the Minister must, taking into consideration the recommendations made in the report with respect to the impact assessment, establish any condition that he or she considers ap-",

(iii) replace line 22 with the following:

"may include",

(iv) add the following after line 32:

"**64.1** A determination under paragraph 60(1)(a) may not be delayed on the basis that, before the notice of

b.1) les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

b.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie; »,

(vi) remplacer les lignes 28 à 32 par ce qui suit :

« **e)** la conformité avec toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95 qui a été menée à terme avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1);

f) les lois fédérales applicables au projet désigné qui sont liées aux obligations en matière environnementale et aux engagements à l'égard des changements climatiques du gouvernement du Canada décrits dans les évaluations pertinentes visées à l'article 95 complétées avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur du projet désigné au titre du paragraphe 18(1). »,

(vii) remplacer les lignes 35 à 37 par ce qui suit :

« de l'article 62, que les effets importants identifiés dans le rapport qu'il prend en compte sont dans l'intérêt public, ou si aucun effet négatif important n'est identifié dans le rapport, le ministre fixe, en tenant compte des recommandations énoncées dans le rapport d'évaluation d'impact, toute condition qu'il estime indiquée que le »;

aj) à la page 43 :

(i) remplacer les lignes 3 à 5 par ce qui suit :

« l'article 62, que les effets importants identifiés dans le rapport qu'il prend en compte sont dans l'intérêt public, ou si aucun effet négatif important n'est identifié dans le rapport, le ministre fixe, en tenant compte des recommandations énoncées dans le rapport d'évaluation d'impact, toute condition qu'il estime indiquée, directement »,

(ii) remplacer les lignes 18 et 19 par ce qui suit :

« **(4)** Les conditions visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent comporter les suivantes : »,

(iii) ajouter, après la ligne 29, ce qui suit :

« **64.1** La décision visée à l'alinéa 60(1)a) ne peut être reportée au motif que — avant la fourniture de l'avis du début de l'évaluation d'impact au promoteur au titre du

commencement of the impact assessment is provided to the proponent under subsection 18(1),

(a) an assessment referred to in sections 92, 93 or 95 was not completed, or

(b) a relevant policy had not been developed under paragraph 155(h).", and

(v) replace line 35 with the following:

"**(a)** informs the proponent of any determination made";

(*ai*) on page 44,

(i) replace lines 18 to 21 with the following:

"sion statement no later than 90 days after

(a) the day on which the report with respect to the impact assessment of the designated project, or a summary of that report, is posted on the Internet site, if the report is submitted to the Minister under subsection 28(2) or section 59 or at the end of the assessment under the process approved under section 31; or

(b) the day on which the Agency posts its recommendations on the Internet site under subsection 55.1(2), if the recommendations are in respect of a designated project that is the subject of a report received by the Minister under section 55.", and

(ii) delete lines 26 to 28;

(*aj*) on page 45,

(i) replace line 4 with the following:

"*Act* — other than in respect of a uranium mine or mill — designate any condition that is included in the deci-",

(ii) add the following after line 21:

"**(3.1)** Sections 120 to 152 do not apply to the administration or enforcement of this Act as it relates to a condition of a decision statement that is issued in relation to a designated project that includes activities that are regulated, as applicable, under the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* if the condition is a requirement of an authorization issued under the Act in question in relation to that designated project.", and

(iii) replace line 33 with the following:

"it or to remove, add or amend conditions in a decision statement referred to in subsection 67(1), (2) or (3).";

(*ak*) on page 48,

paragraphe 18(1) — l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 n'a pas été menée à terme ou la politique pertinente n'a pas été élaborée au titre de l'alinéa 155h). »,

(iv) remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« **a)** il donne avis de toute décision prise au titre de l'alinéa »;

ak) à la page 44 :

(i) remplacer les lignes 16 à 18 par ce qui suit :

« quatre-vingt dix jours suivant :

a) soit l'affichage sur le site Internet du rapport d'évaluation d'impact du projet désigné ou de son résumé, s'il s'agit d'un rapport présenté au ministre en application du paragraphe 28(2) ou de l'article 59 ou au terme de l'évaluation autorisée au titre de l'article 31;

b) soit l'affichage sur le site Internet des recommandations de l'Agence au titre du paragraphe 55.1(2), si les recommandations portent sur un projet désigné faisant l'objet d'un rapport que le ministre a reçu au titre de l'article 55. »,

(ii) supprimer les lignes 23 à 25;

al) à la page 45 :

(i) remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« *cléaires*, sauf à l'égard des mines ou des usines de concentration d'uranium, désigner toute condition parmi celles énoncées »,

(ii) ajouter, après la ligne 20, ce qui suit :

« **(3.1)** Les articles 120 à 152 ne s'appliquent pas à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi en ce qui concerne une condition énoncée dans une déclaration relativement à un projet désigné comprenant des activités régies par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, si cette condition fait partie d'une autorisation délivrée en vertu de l'une ou l'autre loi à l'égard du même projet. »,

(iii) remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« décision qui y est indiquée ou afin de supprimer, d'ajouter ou de modifier les conditions énoncées dans la déclaration visée aux paragraphes 67(1), (2) ou (3). »,

am) à la page 48 :

(i) add the following after line 3:

"Judicial Review

74.1 (1) Except as provided for in this Act, the following determinations and decisions are final and conclusive:

(a) the Minister's decision to designate a physical activity under subsection 9(1);

(b) the Agency's decision under subsection 16(1) as to whether an impact assessment is required;

(c) the Minister's decision to refer an impact assessment to a review panel under subsection 36(1);

(d) the Minister's determination under paragraph 60(1)(a) as to whether the effects referred to in that paragraph are in the public interest; and

(e) the Governor in Council's determination under section 62 as to whether the effects referred to in that section are in the public interest.

(2) This section does not apply in respect of a report or portion of a report

(a) submitted by the Agency under subsection 28(2) or 59(1); or

(b) by a review panel under paragraph 51(1)(e).

74.2 (1) Judicial review by the Federal Court of Appeal with respect to any determination or decision referred to in subsection 74.1(1) is commenced by making an application for leave to that Court.

(2) The following rules govern an application made under subsection (1):

(a) the application must be filed in the Registry of the Federal Court of Appeal within the 30-day period that begins on the day after the day on which the order, notice, or decision statement that sets out the determination or decision is posted on the Internet site;

(b) a judge of that Court may, for special reasons, allow an extended time for filing and serving the application; and

(c) a judge of that Court must dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of that Court directs otherwise, without personal appearance.

(3) If leave is granted for a judicial review of a determination or decision referred to in subsection 74.1(1), the hearing shall be held no later than 60 days after the day on which leave was granted.",

(i) ajouter, après la ligne 3, ce qui suit :

« Contrôle judiciaire

74.1 (1) Sauf exception prévue par la présente loi, les décisions ci-après sont définitives et sans appel :

a) la décision du ministre de désigner une activité concrète en application du paragraphe 9(1);

b) la décision de l'Agence, au titre du paragraphe 16(1), quant à savoir si une évaluation d'impact est requise;

c) la décision du ministre de renvoyer, au titre du paragraphe 36(1), une évaluation d'impact pour examen par une commission;

d) la décision du ministre, au titre de l'alinéa 60(1)a), quant à savoir si les effets visés à cet alinéa sont dans l'intérêt public;

e) la décision du gouverneur en conseil, au titre de l'article 62, quant à savoir si les effets visés à cet article sont dans l'intérêt public.

(2) Le présent article ne s'applique pas à tout rapport ou toute partie de rapport :

a) soit présenté par l'Agence au titre des paragraphes 28(2) ou 59(1);

b) soit présenté par une commission au titre de l'alinéa 51(1)e).

74.2 (1) Le contrôle judiciaire par la Cour d'appel fédérale de toute décision visée au paragraphe 74.1(1) est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la demande d'autorisation visée au paragraphe (1) :

a) la demande est déposée au greffe de la Cour d'appel fédérale — la Cour — dans la période de trente jours qui commence le jour suivant la date de l'affichage, sur le site Internet, de l'arrêté, de l'avis ou de la déclaration indiquant la décision;

b) le délai peut être prorogé, pour motifs spéciaux, par un juge de la Cour;

c) un juge de la Cour statue sur la demande sans délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la Cour, sans comparution en personne.

(3) Si la demande d'autorisation du contrôle judiciaire d'une décision visée au paragraphe 74.1(1) est accueillie, l'audition est tenue au plus tard soixante jours après la date à laquelle l'autorisation est accueillie. »,

(ii) replace line 11 with the following:

"paragraph 112(1)(e) or that are part of a class of activities", and

(iii) replace line 17 with the following:

"nated by regulations made under paragraph 112(1)(e) or";

(*al*) on page 50, replace line 22 with the following:

"and that is not a designated project or a physical activity designated by regulations made under paragraph 112(1)(a.2); and";

(*am*) on page 51, add the following after line 23:

"**(a.1)** any decisions made by a provincial authority in respect of the environmental assessment of the designated project or a portion thereof;

(a.2) consistency between the designated project and any law or regulation of a province in which the designated project is located, in whole or in part;";

(*an*) on page 54,

(i) replace lines 10 to 13 with the following:

"**(a)** the Minister must

(i) offer, to any jurisdiction referred to in paragraphs (c) and (d) of the definition *jurisdiction* in section 2 that the Minister considers appropriate, to enter into an agreement or arrangement respecting",

(ii) replace lines 25 and 26 with the following:

"**(2)** If an agreement or arrangement referred to in paragraph (1)(b) is entered into, the",

(iii) replace line 31 with the following:

"**(3)** In respect of an agreement or arrangement entered into under subparagraph (1)(a)(i), the Minister must

(a) establish or approve the committee's terms of reference, including a specified time limit within which the assessment must be completed; and

(b) appoint or approve the appointment of the members of the committee, of which at least one person must have been recommended by the jurisdiction with which the agreement or arrangement was entered into.

94 (1) If the Agency conducts an assessment referred to in", and

(iv) replace line 33 with the following:

"ate with any municipality that is affected by the carrying out of a designated project or any jurisdiction referred to in paragraphs (a) to";

(ii) remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« néa 112(1)e) ou qui font partie d'une catégorie d'activités »,

(iii) remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)e) ou qui ne »;

an) à la page 50, remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2); »;

ao) à la page 51, ajouter, après la ligne 23, ce qui suit :

« **a.1)** les décisions des autorités provinciales à l'égard de l'évaluation environnementale de tout ou partie du projet;

a.2) la conformité du projet avec toute loi ou tout règlement de la province où se trouve le projet, en tout ou en partie; »;

ap) à la page 54 :

(i) remplacer les lignes 11 à 13 par ce qui suit :

« **a)** le ministre doit :

(i) offrir, à toute instance visée aux alinéas c) et d) de la définition de *instance* à l'article 2 que le ministre juge appropriée, de conclure »,

(ii) remplacer les lignes 21 et 22 par ce qui suit :

« **(2)** En cas de conclusion d'un accord visé à l'alinéa (1)b), le ministre nomme le ou les »,

(iii) remplacer les lignes 25 et 26 par ce qui suit :

« **(3)** Dans le cas d'un accord conclu en vertu du sous-alinéa (1)a)(i), le ministre :

a) fixe ou approuve le mandat du comité, y compris le délai pour terminer l'évaluation;

b) nomme les membres du comité ou en approuve la nomination, et au moins un des membres doit avoir été recommandé par l'instance avec laquelle l'accord a été conclu.

94 (1) Si elle procède à l'évaluation visée aux articles 92 ou 93, l'Agence est tenue d'offrir de consulter toute municipalité qui peut être touchée par la réalisation d'un projet désigné ou toute instance »;

(*ao*) on page 55,

(i) replace line 3 with the following:

"**(2)** The purpose of an assessment referred to in subsection 92 or 93 includes

(a) improving knowledge of baseline environmental conditions in a region; and

(b) providing information that can be used in an impact assessment to reduce the scope of any studies required and expedite the impact assessment.

95 (1) The Minister may establish a committee — or autho-",

(ii) add the following after line 10:

"**(2)** The Minister may, by order, deem any completed assessment of a matter described in paragraph 95(1)(a) or (b) to be an assessment conducted under this section.

95.1 The purpose of an assessment under section 95 includes providing information that can used in an impact assessment to reduce the scope of any studies required and expedite the impact assessment.", and

(iii) replace lines 26 to 28 with the following:

"may be, must:

(a) take into account any scientific information and Indigenous knowledge — including the knowledge of Indigenous women — provided with respect to the assessment; and

(b) include a gender-based analysis of the effects of the policies, plans, programs or issues being assessed.";

(*ap*) on page 56, replace lines 3 and 4 with the following:

"meaningfully, in a manner that the Agency or committee, as the case may be, considers appropriate and within the time period that it specifies, in any assess-";

(*aq*) on page 58, replace line 14 with the following:

"ulations made under paragraph 112(1)(f).";

(*ar*) on page 59, replace line 6 with the following:

"ulations made under paragraph 112(1)(f).";

(*as*) on page 61, replace line 27 with the following:

"class of physical activities and specifying which physical activity or class of physical activities may be designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2);";

(*at*) on page 62,

aq) à la page 55 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **(2)** L'évaluation visée aux articles 92 ou 93 vise, notamment :

a) à améliorer les connaissances à l'égard des conditions environnementales de référence dans une région;

b) à fournir les renseignements pouvant être utilisés dans l'évaluation d'impact pour réduire la portée des études exigées et accélérer l'évaluation d'impact.

95 (1) Le ministre peut constituer un comité chargé de pro- »,

(ii) ajouter, après la ligne 11, ce qui suit :

« **(2)** Le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une évaluation complétée sur tout sujet décrit aux alinéas 95(1)a) ou b) est réputée être une évaluation au titre du présent article.

95.1 L'évaluation visée à l'article 95 vise notamment à fournir les renseignements qui peuvent être utilisés dans une évaluation d'impact pour réduire la portée des études exigées et accélérer l'évaluation d'impact. »,

(iii) remplacer les lignes 24 à 26 par ce qui suit :

« ou 95, l'Agence ou le comité, selon le cas :

a) prend en compte l'information scientifique et les connaissances autochtones, incluant les connaissances des femmes autochtones, fournies à l'égard de l'évaluation;

b) inclut une analyse comparative entre les sexes des effets des politiques, plans, programmes ou questions évalués. »;

ar) à la page 56, remplacer les lignes 3 et 4 par ce qui suit :

« tive, selon les modalités que l'Agence ou le comité, selon le cas, estime indiquées et dans le délai qu'il ou elle fixe, à l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 à laquelle »;

as) à la page 58, remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)f). »;

at) à la page 59, remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)f). »;

au) à la page 61, remplacer la ligne 29 par ce qui suit :

« catégorie d'activités concrètes et préciser quelle activité concrète ou catégorie d'activités concrètes peut être désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2); »;

av) à la page 62 :

(i) replace line 11 with the following:

"**(f)** prescribing — other than the time limit referred to in subsection 97(1) — anything that, by this Act, is to be pre-",

(ii) replace line 27 with the following:

"**112 (1)** The Minister may make regulations", and

(iii) add the following after line 36:

"**(a.2)** designating, for the purposes of section 112.1, a physical activity or class of physical activities from among those specified by the Governor in Council under paragraph 109(b) and establishing the conditions that must be met for the purposes of the designation;";

(*au*) on page 63,

(i) add the following after line 12:

"**(e.1)** prescribing the time limit referred to in subsection 97(1);", and

(ii) add the following after line 18:

"**(2)** The Minister may make a regulation designating a physical activity or class of physical activities under paragraph (1)(a.2) only after considering an assessment referred to in section 92 or 93 that is in relation to that physical activity or class of physical activities.

(3) A person or entity — federal authority, government or body — that proposes the carrying out of a physical activity that is designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2) or that is part of a class of physical activities that is designated by the Minister under that paragraph must notify the Agency in writing that they propose to do so.

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a regulation made under paragraph 112(1)(a.2).

(5) The Agency must post any regulation made under paragraph 112(1)(a.2) on the Internet site.

112.1 A physical activity or class of physical activities that is designated by the Minister under paragraph 112(1)(a.2) is excluded from the physical activities or class of physical activities that is designated by the Governor in Council under paragraph 109(b) if it meets the conditions established by the Minister.";

(*av*) on page 66,

(i) replace line 29 with the following:

"ests of the Inuit;", and

(ii) replace line 32 with the following:

"ests of the Métis; and

(i) remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« par la présente loi, sauf à l'égard du délai visé au paragraphe 97(1); »,

(ii) remplacer la ligne 29 par ce qui suit :

« **112 (1)** Le ministre peut, par règlement : »,

(iii) ajouter, après la ligne 37, ce qui suit :

« **a.2)** désigner, pour l'application de l'article 112.1, une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes parmi celles précisées par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 109b) et établir les conditions devant être remplies pour la désignation; »;

aw) à la page 63 :

(i) ajouter, après la ligne 13, ce qui suit :

« **e.1)** prévoir le délai visé au paragraphe 97(1); »,

(ii) ajouter, après la ligne 19, ce qui suit :

« **(2)** Le ministre ne peut prendre un règlement pour désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrète en vertu de l'alinéa (1)a.2) qu'après avoir pris en compte une évaluation visée à l'article 92 ou 93 à l'égard de cette activité concrète ou cette catégorie d'activités concrètes.

(3) Toute personne ou entité — autorité fédérale, gouvernement ou organisme — qui propose la réalisation d'une activité concrète désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) ou appartenant à une catégorie d'activités concrètes désignée par lui en vertu de cet alinéa en avise l'Agence par écrit.

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2).

(5) L'Agence affiche tout règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) sur le site Internet.

112.1 L'activité concrète ou la catégorie d'activités concrètes désignée par le ministre en vertu de l'alinéa 112(1)a.2) est exclue aux activités concrètes ou aux catégories d'activités concrètes désignées par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 109b) si elle remplit les conditions établies par le ministre. »;

ax) à la page 66, remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« rêts des Métis;

d) une personne recommandée par une instance visée aux alinéas c) ou d) de la définition de *instance* à l'article 2. »;

(d) one person recommended by a jurisdiction referred to in paragraph (c) or (d) of the definition *jurisdiction* in section 2.";

(*aw*) on page 68,

(i) replace line 25 with the following:

"**120 (1)** The President of the Agency may designate persons or classes", and

(ii) replace line 29 with the following:

"**(2)** The President of the Agency must provide every person designated";

(*ax*) on page 81, replace line 17 with the following:

"**(2)** The Minister is responsible for the Agency. The Minister may not, except as provided in this Act, direct the President of the Agency or its employees, or any review panel members, with respect to a report, decision, order or recommendation to be made under this Act.";

(*ay*) on page 82,

(i) replace line 4 with the following:

"**(c)** to promote harmonization in rela-",

(ii) replace line 18 with the following:

"**(h)** to develop policy related to this Act;", and

(iii) replace line 20 with the following:

"ples of Canada on policy issues related to this Act; and

(j) to engage in consultations with municipalities that may be affected by the carrying out of a designated project, particularly consultations with respect to the impacts of a designated project on land use plans and plans for emergency preparedness.";

(*az*) on page 84,

(i) replace lines 11 to 14 with the following:

"**160 (1)** The Governor in Council shall appoint an officer to be the President of the Agency after consultation with the leader of every recognized party in the House of Commons.

(1.1) The President holds office during good behaviour for a term of five years, but may be removed for cause by the Governor in Council.

(1.2) The President has the rank and all the powers of a deputy head of a department.", and

(ii) replace lines 17 with the following:

"Act as authorized by the Minister. However, the President must not give directions with respect to any

ay) à la page 68 :

(i) remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« **120 (1)** Le président de l'Agence peut désigner toute personne — à »,

(ii) remplacer, dans la version anglaise, la ligne 29 par ce qui suit :

« **(2)** The President of the Agency must provide every person designated »;

az) à la page 81, remplacer la ligne 15 par ce qui suit :

« nistre. Celui-ci ne peut, sauf disposition contraire de la présente loi, donner des directives au président de l'Agence ou à ses employés, ou aux membres d'une commission, à l'égard d'un rapport établi, d'une décision prise, d'une ordonnance rendue ou d'une recommandation formulée au titre de la présente loi. »;

ba) à la page 82 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **c)** de promouvoir l'harmonisation »,

(ii) remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« liées à la présente loi;

j) de tenir des consultations avec les municipalités qui peuvent être touchées par la réalisation d'un projet désigné, en particulier des consultations en ce qui concerne les impacts du projet sur les plans d'aménagement du territoire et les plans de préparation aux situations d'urgence. »;

bb) à la page 84 :

(i) remplacer les lignes 9 à 11 par ce qui suit :

« **160 (1)** Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence après avoir consulté le chef de chacun des partis reconnus à la Chambre des communes.

(1.1) Le président est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée du gouverneur en conseil.

(1.2) Le président a rang et pouvoirs d'administrateur général de »,

(ii) remplacer la ligne 15 par ce qui suit :

« ministre et que celui-ci l'autorise à exercer. Toutefois, il ne peut donner des directives concernant un rapport

particular project report, decision, order or recommendation of a review panel except as otherwise provided in this Act.";

(*ba*) on page 85, replace line 28 with the following:

"**167** Five years after the day on which this Act comes into";

(*bb*) on page 90, add the following after line 26:

"**182.1** Any environmental assessment of a designated project by the National Energy Board commenced under the 2012 Act, in respect of which a decision statement has not been issued under section 31 of the 2012 Act before the day on which this Act comes into force, is continued under the 2012 Act as if that Act had not been repealed."; and

(*bc*) on page 92, add the following after line 30:

"**187.1 (1)** A study referred to in subsection 73(1) or 74(1) of the 2012 Act that was commenced under that Act but was not completed before the day on which this Act comes into force is continued as an assessment referred to in section 92 or 93, respectively, of this Act.

(2) A report referred to in section 75 of the 2012 Act is deemed to be a report referred to in subsection 102(1) of this Act that is provided to the Minister on completion of an assessment referred to in section 92 or 93 of this Act.".

2. *Clause 6, page 94*: Replace line 19 with the following:

"site — establish the panel's terms of reference in consultation with the Chairperson of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and ap-".

3. *Clause 7, page 95*:

(*a*) Replace line 8 with the following:

"tablish the panel's terms of reference in consultation with the Chairperson of the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and appoint the"; and

(*b*) replace lines 21 and 22 with the following:

"Offshore Petroleum Board.

(3.1) A member of the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board may be appointed to a review panel, including as its chairperson.".

4. *Clause 8, pages 95 and 96*:

(*a*) On page 95, replace line 34 with the following:

"Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board — or who are selected by the Minister after consultation with

de projet, une décision, une ordonnance ou une recommandation en particulier d'une commission, sauf disposition contraire de la présente loi. »;

bc) à la page 85, remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« **167** Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la »;

bd) à la page 90, ajouter, après la ligne 26, ce qui suit :

« **182.1** L'évaluation environnementale d'un projet désigné commencée sous le régime de la Loi de 2012 par l'Office national de l'énergie et pour laquelle une déclaration n'a pas été remise en application de l'article 31 de la Loi de 2012 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit sous le régime de la Loi de 2012 comme si cette loi n'avait pas été abrogée. »;

be) à la page 92, ajouter, après la ligne 31 ce qui suit :

« **187.1 (1)** L'étude visée au paragraphe 73(1) ou 74(1) de la Loi de 2012, qui a été commencée sous le régime de cette loi mais qui n'a pas été terminée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devient une évaluation visée, respectivement, à l'article 92 ou 93 de la présente loi et se poursuit sous le régime de la présente loi.

(2) Le rapport visé à l'article 75 de la Loi de 2012 est réputé être un rapport visé au paragraphe 102(1) de la présente loi qui est présenté au ministre au terme de l'évaluation visée à l'article 92 ou 93 de la présente loi. ».

2. *Article 6, page 94* : Remplacer la ligne 21 par ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le président de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, fixe le mandat de celle-ci. ».

3. *Article 7, page 95* :

a) Remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« sion et, en consultation avec le président de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, fixe le mandat de celle-ci. »;

b) remplacer les lignes 19 et 20 par ce qui suit :

« graphe (1) sont nommés à partir d'une liste établie en »;

c) ajouter, après la ligne 23, ce qui suit :

« **(3.1)** Les membres de l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers peuvent être nommés à une commission, notamment à titre de président. ».

4. *Article 8, pages 95 et 96* :

a) À la page 95 :

(i) remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

the Board and the Minister of Natural Resources — and"; and

(*b*) on page 96, replace line 5 with the following:

"Petroleum Board — or who are selected by the Minister after consultation with the Board and the Minister of Natural Resources — and who may be appointed as mem-".

5. *New clause 8.1, page 96*: Add the following after line 7:

"**8.1 (1) Subsection 61(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 46.1(1), the Minister and the Minister of Natural Resources;

(2) Subsection 61(2) of the Act is amended by striking out "or" and the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in the case of a report prepared by a review panel established under subsection 48.1(1), the Minister and the Minister of Natural Resources; or".

6. *Clause 10, pages 100, 102, 104, 110, 115, 118, 125, 126, 173 to 178, 207, 220, 224, 233 and 272*:

(*a*) On page 100, replace lines 14 and 15 with the following:

"***Minister*** means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)";

(*b*) on page 102, add the following after line 19:

"**3.1** For greater certainty, nothing in this Act affects the operation of any Act of the legislature of a province that relates to environmental protection.";

(*c*) on page 104, delete lines 1 to 3;

(*d*) on page 110,

(i) replace line 13 with the following:

"**27** Subject to paragraph 42(1)(c), subsection 42(2), sections 45 to 47 and sub-", and

(ii) replace lines 20 and 21 with the following:

"terms of up to six years each.";

« **b.1)** une liste de personnes qui sont soit membres de »,

(ii) remplacer la ligne 38 par ce qui suit :

« extracôtiers, soit choisies par le ministre après avoir consulté l'Office et le ministre des Ressources naturelles, et qui peuvent être nommées membres »;

b) à la page 96 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **d)** une liste de personnes qui sont soit membres de l'Of- »,

(ii) remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« bures extracôtiers, soit choisies par le ministre après avoir consulté l'Office et le ministre des Ressources naturelles, et qui peuvent être nommées ».

5. *Nouvel article 8.1, page 96* : Ajouter, après la ligne 7, ce qui suit :

« **8.1 (1) Le paragraphe 61(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) dans le cas d'un rapport préparé par une commission au titre du paragraphe 46.1(1), le ministre et le ministre des Ressources naturelles;

(2) Le paragraphe 61(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas d'un rapport préparé par une commission au titre du paragraphe 48.1(1), le ministre et le ministre des Ressources naturelles; ».

6. *Article 10, pages 100, 102, 104, 110, 115, 118, 125, 126, 173 à 178, 207, 220, 224, 233 et 272* :

a) À la page 100, remplacer les lignes 13 et 14 par ce qui suit :

« ***ministre*** Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*) »;

b) à la page 102, ajouter, après la ligne 17, ce qui suit :

« **3.1** Il est entendu que la présente loi ne limite pas l'effet des lois provinciales relatives à la protection de l'environnement. »;

c) à la page 104, supprimer les lignes 1 à 4;

d) à la page 110 :

(i) remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« **27** Sous réserve de l'alinéa 42(1)c), du paragraphe 42(2), des articles 45 à 47 »,

(ii) remplacer les lignes 20 à 22 par ce qui suit :

« pour des périodes maximales de six ans chacune. »;

(*e*) on page 115, replace line 13 with the following:

"**(c)** specifying the number of commis-";

(*f*) on page 118, add the following after line 11:

"**(5)** The Commission, in conducting a public hearing under this Act may determine the manner in and extent to which a person may participate, taking into account the extent to which the person would be directly affected by the project and whether, in the opinion of the Commission, the person has relevant information or expertise in relation to the matter before the review panel.

(6) A determination of the Commission under subsection (5) is final and conclusive.";

(*g*) on page 125,

(i) replace lines 8 to 11 with the following:

"**72 (1)** Except as otherwise provided for in this Act, every decision or order made under this Act by the Commission, a review panel established under the *Impact Assessment Act* exercising and performing the powers, duties and functions of the Commission under section 185, the Minister or the Governor in Council is final and conclusive.

(1.1) An appeal from a decision or order of the Commission, a review panel established under the *Impact Assessment Act* exercising and performing the powers, duties and functions of the Commission under section 185, the Minister or the Governor in Council under this Act on any question of law or of jurisdiction may be brought in the Federal Court of Appeal with the leave of that Court.",

(ii) replace lines 18 to 22 with the following:

"**(4)** For greater certainty, a report submitted by the Com-", and

(iii) add the following after line 26:

"**(5)** The filing of a notice of appeal under subsection 72(1.1) does not suspend the operation of a decision or order made under this Act.";

(*h*) on page 126,

(i) replace line 16 with the following:

"**74 (1)** The Regulator may establish processes that the Reg-",

(ii) replace line 19 with the following:

"Canada and Indigenous organizations — including when public", and

(iii) add the following after line 20:

e) à la page 115, remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« **c)** préciser le nombre de commissaires chargés de la »;

f) à la page 118, ajouter, après la ligne 10, ce qui suit :

« **(5)** La Commission, lorsqu'elle tient des audiences publiques au titre de la présente loi, peut déterminer la mesure dans laquelle une personne peut participer et les modalités de sa participation, en tenant compte de la mesure dans laquelle la personne serait touchée directement par le projet et si, selon la Commission, la personne possède l'expertise ou les renseignements voulus relativement à l'affaire dont la commission est saisie.

(6) Toute décision de la Commission, prise en application du paragraphe (5), est définitive. »;

g) à la page 125 :

(i) remplacer les lignes 10 à 13 par ce qui suit :

« **72 (1)** Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions ou ordonnances de la Commission, d'une commission établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui exerce les attributions de la Commission au titre de l'article 185, du ministre ou du gouverneur en conseil rendues sous le régime de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel.

(1.1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, sur une question de droit ou de compétence, d'une décision ou ordonnance de la Commission, d'une commission établie en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui exerce les attributions de la Commission au titre de l'article 185, du ministre ou du gouverneur en conseil. »,

(ii) remplacer les lignes 20 à 25 par ce qui suit :

« **(4)** Pour l'application du présent article, il est entendu »,

(iii) ajouter, après la ligne 30, ce qui suit :

« **(5)** Le dépôt de l'avis d'appel visé au paragraphe 72(1.1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision ou de l'ordonnance rendue sous le régime de la présente loi. »;

h) à la page 126 :

(i) remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« **74 (1)** La Régie peut établir les processus qu'elle estime indiqués »,

(ii) remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« Canada et des organisations autochtones, y compris lorsque des au- »,

(iii) ajouter, après la ligne 18, ce qui suit :

"**(2)** In establishing processes under subsection (1), the Commission may decide on the manner that it considers appropriate for members of the public to participate, taking into account

(a) the degree to which a member of the public is directly affected by the application; and

(b) whether a member of the public has relevant information or expertise regarding the matters to be decided.";

(*i*) on page 173,

(i) replace line 3 with the following:

"must prepare and submit to the Minister and Minister of Natural Resources, and make pub-",

(ii) replace line 21 with the following:

"ly related to the pipeline, and which may include",

(iii) replace lines 27 to 32 with the following:

"consistency with any order made under section 13 providing the Regulator with directions on policy matters regarding the intersection of sex and gender with other identity factors;

(d) the effects of the project on the rights of Indigenous peoples", and

(iv) replace line 34 with the following:

"*Constitution Act, 1982* and their current use of lands and resources for traditional purposes;";

(*j*) on page 174,

(i) replace lines 3 to 8 with the following:

"**(j)** consistency with any relevant assessment referred to in section 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* regarding the Government of Canada's environmental obligations and commitments in respect of climate change, if the assessment was completed before the date on which the application was filed;

(k) consistency with any assessment referred to in section 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* — other than one referred to paragraph (j) — if that assessment was completed before the date on which the application for a certificate was filed; and", and

(ii) add the following after line 11:

"**(2.1)** The Commission shall not adjourn, defer, deny, refuse or reject an application because an assessment referred to in sections 92, 93 or 95 of the *Impact Assessment Act* that is related to that application has not been completed.";

(*k*) on page 175, replace line 30 with the following:

« **(2)** Dans l'établissement des processus au titre du paragraphe (1), la Commission peut décider de la manière qu'elle estime indiquée pour que les membres du public participent, en tenant compte :

a) de la mesure selon laquelle le membre du public est directement touché par la demande;

b) de la mesure selon laquelle le membre du public détient de l'expertise ou des renseignements pertinents concernant la question à trancher. »;

i) à la page 173 :

(i) remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« présente au ministre et au ministre des Ressources naturelles un rapport, qu'elle doit rendre pu- »,

(ii) remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« peline, et qui peuvent inclure : »,

(iii) remplacer les lignes 25 à 31 par ce qui suit :

« miques, notamment la conformité avec tout décret pris au titre de l'article 13 fournissant à la Régie les instructions d'orientation en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;

d) les effets du projet sur les droits des peuples autochtones du »,

(iv) remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« *constitutionnelle de 1982* et l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles; »;

j) à la page 174 :

(i) remplacer les lignes 4 à 10 par ce qui suit :

« **j)** la conformité avec les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en ce qui concerne les obligations en matière environnementale du gouvernement du Canada et ses engagements à l'égard des changements climatiques, si l'évaluation a été menée à terme avant la date à laquelle la demande a été déposée;

k) la conformité avec les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* — sauf une évaluation visée à l'alinéa j) — si l'évaluation a été menée à terme avant la date de présentation de demande de certificat; »,

(ii) ajouter, après la ligne 13, ce qui suit :

« **(2.1)** La Commission ne peut suspendre, reporter, écarter, refuser ou rejeter une demande au motif que l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui est liée à la demande n'a pas été menée à terme. »;

k) à la page 175, remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

"**(b)** prepare and submit to the Minister and Minister of Natural Resources a report on its";

(*l*) on page 176, replace line 35 with the following:

"tion 37.1 of that Act;";

(*m*) on page 177,

(i) replace lines 22 and 23 with the following:

"**(1.1)** Despite any other provision of this Act, an order made under subsection (1) must be made within 600 days after the day on which the Commission has received a complete application for a certificate in respect of a pipeline, unless extended by order of the Governor in Council on application of the proponent.

(2) An order made under subsection (1) or (1.1) must include a statement of the reasons for the making of the order. The reasons in relation to an order under subsection (1) must demon-", and

(ii) replace lines 29 and 30 with the following:

"within 90 days after the day on which the recommendations referred to in paragraph 37.1(1)(b) of the *Impact Assessment Act* are posted on the Internet site referred to in section 105 of that Act. The Governor in Council may,";

(*n*) on page 178, replace line 18 with the following:

"Federal Court of Appeal within 30 days after the day";

(*o*) on page 207,

(i) replace line 31 with the following:

"**(6)** In the circumstances prescribed by regulations made under section 291.1, the", and

(ii) replace line 37 with the following:

"sions of the time limit specified under subsection (4), but in no case may the time limit in subsection (4) be extended past 550 days after the day on which the completed application was received.";

(*p*) on page 220,

(i) replace line 38 with the following:

"der section 258; and", and

(ii) replace lines 40 to 42 with the following:

"tion 259.

291.1 The Regulator may make regulations prescribing, for the purposes of subsection 262(6), the circumstances in which periods may be excluded from the calculation of the time limit.";

« nistre et au ministre des Ressources naturelles un rapport de réexamen et rend ce rapport public. »;

l) à la page 176, remplacer la ligne 31 par ce qui suit:

« dans le délai fixé au titre de l'article 37.1 de cette loi; »;

m) à la page 177 :

(i) remplacer les lignes 21 à 23 par ce qui suit :

« **(1.1)** Malgré toute autre disposition de la présente loi, le décret visé au paragraphe (1) est pris dans les six cents jours suivant la date de réception par la Commission d'une demande complète de certificat à l'égard d'un pipeline, à moins que ce délai soit prolongé par décret pris par le gouverneur en conseil sur demande du promoteur.

(2) Le gouverneur en conseil énonce, dans tout décret pris en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (1.1), les motifs de celui-ci. Les motifs relatifs au décret pris en vertu du paragraphe (1) doivent démontrer que le gouverneur en conseil a »,

(ii) remplacer les lignes 28 et 29 par ce qui suit :

« quatre-vingt-dix jours suivant la date d'affichage sur le site Internet visé à l'article 105 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* des recommandations visées à l'alinéa 37.1(1)b) de cette loi. Le gouverneur en »;

n) à la page 178, remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« rale — la Cour — dans les trente jours suivant la date »;

o) à la page 207 :

(i) remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« **(6)** Dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu de l'article 291.1, le »,

(ii) remplacer la ligne 37 par ce qui suit :

« paragraphe (4) une ou plusieurs fois, mais le délai ne peut en aucun cas dépasser cinq cent cinquante jours après la date de réception de la demande complète. »;

p) à la page 220, remplacer les lignes 40 à 42 par ce qui suit :

« 259.

291.1 La Régie peut prendre des règlements prévoyant, pour l'application du paragraphe 262(6), les circonstances dans lesquelles des périodes peuvent être exclues du délai. »;

(*q*) on page 224, replace line 33 with the following:

"**(6)** In the circumstances prescribed by regulations made under section 312.1, the";

(*r*) on page 233, replace line 31 with the following:

"this Part, other than the circumstances referred to in subsection 298(6).

312.1 The Regulator may make regulations prescribing, for the purposes of subsection 298(6), the circumstances in which periods may be excluded from the calculation of the time limit."; and

(*s*) on page 272, replace line 10 with the following:

"**392** Five years after the day on which this Act comes into".

7. *Clause 12, page 273*: Replace line 4 with the following:

"**ment day ceases to hold office on that day. For greater certainty, a person who ceases to hold office under this subsection may be appointed a Commissioner under subsection 28(1) of the *Canadian Energy Regulator Act.***".

8. *Clause 13, page 273*: Replace line 23 with the following:

"**ment day ceases to hold office on that day. For greater certainty, a person who ceases to hold office under this subsection may be appointed a Commissioner under subsection 28(1) of the *Canadian Energy Regulator Act.***".

9. *Clause 47, page 284*: Replace lines 18 and 19 with the following:

"result of the construction of any work, that is used".

10. *New clause 47.1, page 286*: Add the following after line 9:

"**47.1 The Act is amended by adding the following after section 2:**

2.01 For greater certainty, the definition *navigable water* in section 2 does not include artificial irrigation channels or drainage ditches.".

11. *Clause 49, pages 287 to 289, 291 and 294*:

(*a*) On page 287, replace lines 9 to 13 with the following:

"**4.1** An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission one of the following works may do so if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, would not interfere with navigation and the owner, before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, deposits any information specified by the Minister in any place specified by the Minister and publishes a notice in

q) à la page 224, remplacer la ligne 34 par ce qui suit :

« **(6)** Dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu de l'article 312.1, le »;

r) à la page 233, remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« sente partie, à l'exception des circonstances visées au paragraphe 298(6).

312.1 La Régie peut prendre des règlements prévoyant, pour l'application du paragraphe 298(6), les circonstances dans lesquelles des périodes peuvent être exclues du délai. »;

s) à la page 272, remplacer la ligne 10 par ce qui suit :

« **392** Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la ».

7. *Article 12, page 273* : Remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« **même date. Il est entendu que le membre dont le mandat prend fin en application du présent paragraphe peut être nommé à titre de commissaire au titre du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie.*** ».

8. *Article 13, page 273* : Remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« **cette date prend fin à cette même date. Il est entendu que le membre temporaire dont le mandat prend fin en application du présent paragraphe peut être nommé à titre de commissaire au titre du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie.*** ».

9. *Article 47, page 284* : Remplacer les lignes 26 et 27 par ce qui suit :

« construction d'un ouvrage, qui sont utilisés, intégralement ou ».

10. *Nouvel article 47.1, page 286* : Ajouter, après la ligne 10, ce qui suit :

« **47.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

2.01 Il est entendu que sont exclus de la définition de *eaux navigables*, à l'article 2, les canaux d'irrigation et les tranchées de drainage artificiels. ».

11. *Article 49, pages 287 à 289, 291 et 294* :

a) À la page 287, remplacer les lignes 11 à 16 par ce qui suit :

« **4.1** Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un des ouvrages ci-après peut le faire si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, n'est pas susceptible de gêner la navigation et que, avant le début des travaux en cause, le propriétaire dépose tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et publie un avis contenant les

any manner, and including any information, specified by the Minister:

(a) a major work in, on, over, under, through or across any navigable water; or

(b) a work — other than a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is listed in the schedule.

5 (1) An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission one of the following works must make an application for an approval to the Minister — in the form and manner, and containing the information, specified by the Minister — if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, may interfere with navigation:";

(*b*) on page 288, replace line 5 with the following:

"tion";

(*c*) on page 289,

(i) replace line 1 with the following:

"**(c)** the current navigation in that navi-", and

(ii) replace lines 26 to 29 with the following:

"one that requires the owner to give security in the form of a letter of credit, guar-";

(*d*) on page 291,

(i) replace lines 20 to 24 with the following:

"**9.1** An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission a work — other than a major work or a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is not listed in the schedule may do so if

(a) the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, would not interfere with navigation; and

(b) before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, the owner deposits any information specified by the Minister in any place specified by the Minister and publishes a notice in any manner, and including any information, specified by the Minister.

10 (1) An owner who proposes to construct, place, alter, rebuild, remove or decommission a work — other than a major work or a minor work — in, on, over, under, through or across any navigable water that is not listed in the schedule must take one of the following steps if the work, or its construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning, may interfere with navigation:", and

renseignements que le ministre précise de la manière que celui-ci détermine :

a) un ouvrage majeur dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci;

b) un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci.

5 (1) Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un des ouvrages ci-après présente une demande d'approbation au ministre, selon les modalités précisées par celui-ci, notamment quant aux renseignements à y joindre, si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, est susceptible de gêner la navigation : »;

b) à la page 288 :

(i) remplacer les lignes 7 à 9 par ce qui suit :

« ment, est susceptible de gêner la navigation, le ministre en informe par écrit le pro- »,

(ii) remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« **c)** la navigation actuelle dans ces eaux; »;

c) à la page 289, remplacer les lignes 22 à 25 par ce qui suit :

« tions qu'il estime indiquées, notamment exiger la fourniture de sûretés, sous forme de lettre de »;

d) à la page 291 :

(i) remplacer les lignes 20 à 30 par ce qui suit :

« **9.1** Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage, autre qu'un ouvrage majeur ou mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables autres que celles mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci peut le faire si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, n'est pas susceptible de gêner la navigation et que, avant le début des travaux en cause, il dépose tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et publie un avis contenant les renseignements que le ministre précise de la manière que celui-ci détermine.

10 (1) Le propriétaire qui se propose de construire, de mettre en place, de modifier, de reconstruire, d'enlever ou de déclasser un ouvrage, autre qu'un ouvrage majeur ou mineur, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables autres que celles mentionnées à l'annexe ou au-dessus de celles-ci est tenu, si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, est susceptible de gêner la navigation :

a) soit de présenter une demande d'approbation au ministre selon les modalités précisées par celui-ci, notamment quant aux renseignements à y joindre;

b) soit de déposer tout renseignement que le ministre précise, à tout lieu que celui-ci détermine, et de publier un: »,

(ii) add the following after line 31:

"**(1.1)** The Minister shall prepare and cause to be published guidelines in respect of

(a) the form, manner and information referred to in paragraph (1)(a); and

(b) the information, place and manner referred to in paragraph (1)(b).

(1.2) A guideline prepared and published under subsection (1.1) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*."; and

(ii) ajouter, après la ligne 32, ce qui suit :

« **(1.1)** Le ministre prépare et fait publier des lignes directrices à l'égard des éléments suivants :

a) les modalités et les renseignements visés à l'alinéa (1)a);

b) les renseignements, le lieu et la manière visés à l'alinéa (1)b).

(1.2) Les lignes directrices préparées et publiées au titre du paragraphe (1.1) ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*. »;

(*e*) on page 294,

(i) replace line 2 with the following:

"teration, rebuilding, removal or decommissioning that has the possibility of having a negative effect on navigation, the", and

(ii) replace lines 37 and 38 with the following:

"**(c)** an emergency that

(i) poses a risk to public health, safety, the environment or property, or

(ii) threatens to cause social disruption or a breakdown in the flow of essential goods, services or resources.".

e) à la page 294 :

(i) remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« construction, d'enlèvement ou de déclassement et que cette modification peut avoir des conséquences négatives sur la navigation, le pro- »,

(ii) remplacer les lignes 37 à 39 par ce qui suit :

« **c)** une urgence, selon le cas :

(i) présentant des risques pour la santé ou la sécurité publiques ou pour l'environnement ou les biens,

(ii) menaçant de causer des bouleversements sociaux ou une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels. ».

12. *Clause 59, page 303*:

(*a*) Replace line 22 with the following:

"**27 (1)** The Minister may, with respect to his or her responsi-"; and

(*b*) add the following after line 28:

"**(2)** Before entering into an agreement or arrangement under subsection (1), the Minister must be satisfied that the agreement or arrangement, as the case may be, does not infringe on any rights or privileges conferred by any other agreement or arrangement that has been entered into under that subsection with an Indigenous governing body.

(3) In this section, ***Indigenous governing body*** means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.".

12. *Article 59, page 303* :

a) Remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« **27 (1)** Le ministre peut, à l'égard des responsabilités que lui »;

b) ajouter, après la ligne 29, ce qui suit :

« **(2)** Avant de conclure un accord ou un arrangement en vertu du paragraphe (1), le ministre doit être convaincu que l'accord ou l'arrangement, selon le cas, ne porte pas atteinte aux droits ou privilèges conférés par tout autre accord ou arrangement conclu en vertu du paragraphe (1) avec un corps dirigeant autochtone.

(3) Au présent article, ***corps dirigeant autochtone*** s'entend d'un conseil, d'un gouvernement ou de toute autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. ».

13. *Clause 61, page 305*: Replace line 18 with the following:

"**(b)** designating any works, other than repair or replacement of existing ferry cables, that are likely to substan-".

14. *Clause 62, page 306*:

(*a*) Replace line 11 with the following:

"**(e)** the past or current navigation in the"; and

(*b*) replace line 14 with the following:

"who navigate or have navigated".

15. *Clause 102, page 322*:

(*a*) Replace line 3 with the following:

"**(f.1)** the Governor in Council, when the Governor in"; and

(*b*) add the following after line 5:

"**(f.2)** the Impact Assessment Agency of Canada that is continued under section 153 of the *Impact Assessment Act*;

(f.3) the Minister, when the Minister makes an order under subsection 9(1), a referral under subsection 36(1) or a determination under paragraph 60(1)(a), of the *Impact Assessment Act*;

(f.4) the Governor in Council, when the Governor in Council makes a determination under section 62 of the *Impact Assessment Act*;".

16. *Clause 128, page 329*: Replace line 1 with the following:

"112(1)(e) of that Act or that are part of a class of activities".

17. *Clause 196, page 357*:

(*a*) Replace line 5 with the following:

"**the Governor in Council, which may be no later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent.**";

(*b*) replace line 7 with the following:

"**section 6, subsections 8(1) and (3) and 8.1(1) come into**"; and

(*c*) replace line 12 with the following:

"**section 7, subsections 8(2) and 8(4) and 8.1(2) come into**".

13. *Article 61, page 305* : Remplacer la ligne 23 par ce qui suit:

« **b)** désignant des ouvrages, autres que les réparations ou remplacements de câbles de traille existants, qui risquent de gêner sé- ».

14. *Article 62, page 306* :

a) Remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« **e)** la navigation antérieure ou actuelle dans »;

b) remplacer les lignes 15 et 16 par ce qui suit :

« tones du Canada qui naviguent ou ont navigué dans ces eaux pour exer- ».

15. *Article 102, page 322* :

a) Remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« **f.1)** le gouverneur en conseil, quand il prend un décret »;

b) ajouter, après la ligne 5, ce qui suit :

« **f.2)** l'Agence canadienne d'évaluation d'impact, maintenue par l'article 153 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

f.3) le ministre, quand il prend un arrêté en vertu du paragraphe 9(1), fait un renvoi en vertu du paragraphe 36(1) ou prend une décision en vertu de l'alinéa 60(1)a), de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

f.4) le gouverneur en conseil, quand il prend une décision en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*; ».

16. *Article 128, page 329* : Remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)e) ».

17. *Article 196, page 357* :

a) Remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« **entre en vigueur à la date fixée par décret, soit au plus tard au premier anniversaire de sa sanction.** »;

b) remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« **l'article 6 et les paragraphes 8(1) et (3) et 8.1(1) entrent en** »;

c) remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« **l'article 7 et les paragraphes 8(2) et (4) et 8.1(2) entrent en** ».

Your committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

Votre comité a aussi fait certaines observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

La présidente,

ROSA GALVEZ

Chair

Observations

to the nineteenth report of the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources (Bill C-69)

The committee observes that during its consideration of Bill C-69, it heard from Chief Clarence Easter of Chemawawin Cree Nation who recounted how his community was forced to relocate, in its entirety, when Cedar Lake was flooded in 1964 to create the Grand Rapids Generating Station reservoir. Chief Easter explained that the flooding of Cedar Lake has had significant environmental, social, cultural, financial, spiritual and educational impacts on his people for decades. Chief Easter told the committee that his community has prioritized health, security and the rehabilitation of Cedar Lake, and has worked in partnership with government and industry to co-manage the Cedar Lake resource management area. In light of this testimony, and at the request of Senator Mary Jane McCallum of Manitoba, the committee highlights that Cedar Lake is an example of a situation where the process provided under section 62 of Part 3 of Bill C-69, which amends section 29 of the *Navigation Protection Act*, could apply whereby the Minister could add Cedar Lake to the schedule of navigable waters.

Observations

au dix-neuvième rapport du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (projet de loi C-69)

Le comité fait remarquer que, dans le cadre de son examen du projet de loi C-69, il a entendu le témoignage de Clarence Easter, chef de la Nation crie Chemawawin, lequel a relaté que l'ensemble de sa communauté avait été forcée de déménager lorsqu'on a inondé Cedar Lake en 1964, afin de créer le réservoir de la centrale de Grand Rapids. Chef Easter a expliqué que l'inondation de Cedar Lake avait eu un impact considérable sur sa communauté pendant des dizaines d'années, sur le plan environnemental, social, culturel, financier, spirituel et éducatif. Chef Easter a dit au comité que sa communauté avait pour priorité la santé, la sécurité et la réadaptation de Cedar Lake et qu'elle travaillait en partenariat avec le gouvernement et l'industrie pour cogérer la zone de gestion des ressources de Cedar Lake. À la lumière de ce témoignage et à la demande de la sénatrice Mary Jane McCallum du Manitoba, le comité tient à souligner que Cedar Lake est un exemple de situation où le mécanisme prévu à l'article 62, partie 3, du projet de loi C-69, qui modifie l'article 29 de la *Loi sur la protection de la navigation*, pourrait s'appliquer et que le ministre pourrait ajouter Cedar Lake à l'annexe des eaux navigables.